

**RECUEIL**  
**DE**  
**LA FONCTION PUBLIQUE**  
**INTERNATIONALE**

**DOCUMENTS ET ETUDES**

Présentés par

**Charles CROZAT**

Professeur ordinaire à la Faculté de Droit d'Istanbul

et

**Georges BENAR**

Chargé de Cours à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Dijon

**Septième Livraison**

**ANNALES DE LA FACULTE DE DROIT D'ISTANBUL**

**No 19 — 1963**

DECISIONS JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES

DEUXIEME PARTIE

D. J. 1015

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

DIXIEME SESSION ORDINAIRE

1. La dixième session ordinaire du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail s'est ouverte à Genève, au Bureau international du Travail, le 28 avril et, après s'être ajournée le 2 mai 1962, a été reprise et clôturée le 4 septembre 1962.
2. Conformément aux dispositions de l'article 2 de son Règlement, le Tribunal a réelu son président Lord Forster of Harraby, pour une nouvelle période d'un an, et porté à la vice-présidence, pour la même durée, M. Maxime Letourneur.
3. La composition du Tribunal était la suivante:  
Le très honorable Lord Forster of Harraby, K.B.L., Q. C.,  
(Royaume-Uni)  
Président;  
M. le Conseiller d'Etat Maxime Letourneur (France)  
Vice-président;  
M. le Juge fédéral André Grisel (Suisse)  
Juge.  
Les services du Greffe ont été assurés par M. Jacques Lemoine, (B.I.T.), Greffier.
4. Au cours de sa dixième session, le Tribunal a examiné les affaires suivantes, qui ont fait l'objet de jugements et d'une décision rendus le 2 mai 1962:

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| 1) <i>Affaire Press</i>      | Requête dirigée contre l'O.M.S. Conclusion préalable, Décision No. 57 |
| 2) <i>Affaire Leprêtre</i>   | Requête dirigée contre l'U.I.T. Jugement No. 58                       |
| 3) <i>Affaire Cunningham</i> | Requête dirigée contre l'O.A.A. Jugement No. 59                       |
| 4) <i>Affaire Dadivas</i>    | Requête dirigée contre l'O.M.S. Jugement No. 60.                      |

Dans la cause suivante:

- |                           |   |
|---------------------------|---|
| 5) <i>Affaire Lindsey</i> | Requête dirigée contre l'U.I.T. Jugement No. 61 |
|---------------------------|---|

le jugement a été rendu le 4 septembre 1962.

5. Les Organisations internationales de caractère interétatique qui ont reconnu la compétence du Tribunal conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal, sont les suivantes:
- Organisation mondiale de la santé
  - Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
  - Union internationale des télécommunications
  - Organisation météorologique mondiale
  - Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
  - Organisation européenne pour la recherche nucléaire
  - Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (ICITO-GATT)
  - Agence internationale de l'énergie atomique
6. La date de la prochaine session du Tribunal sera fixée ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement du Tribunal.

---

(\*) Note du Greffe. Genève, le 4 septembre 1962.

Affaire **PRESS** c./O.M.S.**DECISION** No. 57

2 mai 1962

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé, formée par le Dr Jean Press en date du 31 janvier 1962, et la réponse de l'Organisation à la conclusion préalable formulée dans ladite requête;

Vu l'Article VIII du Statut du Tribunal et l'Article 19 de son Règlement;

CONSIDERANT QUE LES FAITS PERTINENTS DE LA  
CAUSE SONT LES SUIVANTS

Le requérant a déféré au Tribunal la décision, en date du 16 Novembre 1961, par laquelle le Directeur général de l'O.M.S. a rejeté sa demande tendant à être désigné comme coauteur sur le document WHO/Insecticides/125-WHO/Mal. 324 du 6 septembre 1961 de R. Elliot et J. M. Barnes et conclut, à titre préliminaire, à ce que le Tribunal ordonne que la publication du document précité dans le Bulletin de l'O.M.S. soit suspendue jusqu'au jugement à intervenir sur la légalité de la décision attaquée. Vu leur urgence et leur nature, il y a lieu de statuer immédiatement sur lesdites conclusions.

CONSIDERANT EN DROIT

Aucune disposition du Statut du Tribunal ne donne compétence à ce dernier pour adresser des injonctions à une Organisation mise en cause par une requête, et notamment pour donner aux autorités qualifiées de celle-ci l'ordre d'agir ou de ne pas agir dans un sens déterminé. En particulier, si l'article 19 du Règlement du Tribunal prévoit pour la juridiction de céans la faculté de prescrire des mesures provisoires au cours de l'instruction d'une requête dont elle est saisie, de telles mesures ne peuvent être en-

visagées que lorsqu'elles ont pour but et doivent avoir pour effet d'assurer à l'instruction sa pleine efficacité afin de permettre au Tribunal de statuer en pleine connaissance de cause ou de manière utile. Dans les circonstances de l'affaire, la suspension demandée par le Dr Press ne serait pas de nature à atteindre ces fins. Ainsi ses conclusions préliminaires doivent être rejetées.

DECISION:

Les conclusions jointes à la requête du Dr Press et tendant à ce que la publication du rapport WHO/Insecticides/125 dans le Bulletin de l'O.M.S. soit suspendue jusqu'à décision du Tribunal sur la décision contestée sont rejetées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 2 mai 1962,

AFFAIRE LEPRETTE c. l'U.I.T.

JUGEMENT NO. 58.

2 mai 1962

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des Télécommunications, formée par le sieur Leprêtre en date du 22 décembre 1961, et la réponse de l'Organisation du 19 février 1962:

- A. — Considérant que le requérant sollicite l'annulation d'une décision du 7 avril 1960 relative à son reclassement, ensemble les décisions subséquentes de ne pas soumettre la question de son classement à la seizième session du Conseil d'administration de l'Union, puis de soumettre la dix-septième session du Conseil sans formuler de recommandation relative à son reclassement ou à la réparation des conséquences du refus de soumettre le cas à la seizième session du Conseil, au cours de laquelle une décision utile eut pu intervenir au sujet de son reclassement:

B. — Considérant que par lettre du 17 avril 1962, adressée au Secrétaire général de l'Union, le requérant déclare renoncer à toute action contre l'Union internationale des Télécommunications du fait de la décision de reclassement du 7 avril 1960, ensemble les décisions subséquentes relatives à son classement, et se désister de toute prétention ou réclamation quelle qu'elle soit concernant les conséquences desdites décisions, à la suite d'un règlement amiable, et prie le Secrétaire général de communiquer cette décision au Président du Tribunal; que d'ailleurs, par ses conclusions du 19 avril 1962, relatives au désistement que lui avait notifié le requérant, l'Organisation, à la suite de ce règlement amiable, renonce à ses conclusions antérieures tendant au rejet de la requête et conclut à l'homologation du désistement;

## DECISION:

Il est donné acte du désistement du sieur Leprêtre.

## JUGEMENT NO. 59. (\*)

2 mai 1962

## AFFAIRE CUNNINGHAM c. l'O.A.A.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, formée par le sieur Reginald Edward Cunningham en date du 21 novembre 1961, la réponse de l'Organisation en date du 18 décembre 1961, le mémoire additionnel du requérant concernant la recevabilité de sa requête, présenté le 29 janvier 1962 à la demande du Tribunal, les observations de l'Organisation sur ledit mémoire additionnel en date du 21 mars 1962, le troisième mémoire du requérant en date du 24 mars 1962, la note de l'Organisation en date 30 mars 1962

---

(\*) Traduction du Greffe. Seul le texte anglais fait foi.

relative aux dispositions qui régissent le recours au Tribunal, Présentée sur la demande de celui-ci, et les commentaires formulés par le requérant à ce sujet le 14 avril 1962;

Vu l'article VII du Statut du Tribunal, l'article 6, paragraphe 3, et l'article 7, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, l'article 301.112 du Règlement du personnel de l'O.A.A. et les sections 331.51, 331.52 et 342.731 du Règlement administratif de l'O.A.A.;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDERANT QUE LES FAITS PERTINENTS DE LA  
CAUSE SONT LES SUIVANTS:

A. — Le requérant, ressortissant australien né le 22 février 1900, a été employé par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture du 22 mars 1954 au 20 avril 1957 en qualité de spécialiste de l'agriculture (développement et aménagement des pâturages permanents) dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, au Pakistan.

B. — En décembre 1955, le requérant, par suite d'un accident provoqué du fait et à l'occasion de son emploi, a souffert d'une fracture de la cheville gauche pour laquelle il a été traité, durant les années 1956 et 1957, au Pakistan, à Londres et à Rome.

C. — Alors qu'il était en Australie en 1958, le requérant a souffert d'une deuxième fracture de la cheville gauche, et l'Organisation a reconnu que la fracture était directement imputable aux suites de l'accident du requérant en 1955 et accepté la responsabilité de ce deuxième accident.

D. — Le 8 mai 1959, le cas du requérant a été soumis au Directeur général pour transmission au Comité consultatif des de-



mandes de réparation de l'Organisation, pour que ledit Comité puisse déterminer l'étendue de la réparation à laquelle le requérant avait droit pour les lésions subies du fait desdits accidents.

E. — A la suite d'une série de réunions dudit Comité consultatif, dont la dernière a eu lieu le 9 septembre 1960, ledit Comité a présenté ses recommandations au Directeur général quant à l'étendue de la réparation qu'il y avait lieu d'accorder au requérant. Le requérant a été informé des dites recommandations et de leur acceptation par le Directeur général et, après un échange de correspondance, le requérant a fait savoir qu'il n'était pas satisfait des recommandations du Comité et, par une lettre en date du 20 décembre 1960, a interjeté formellement appel auprès du Comité de recours de l'Organisation pour les cas de réparation.

F. — Le 26 juillet 1961, ledit Comité de l'Organisation a soumis au Directeur général ses recommandations sur l'appel du requérant et, par lettre en date du 10 août 1961, adressée à celui-ci par le chef de la Sous-division du personnel, le requérant a été informé notamment des recommandations du Comité de recours et de leur acceptation par le Directeur général, et il lui a été notifié que "si vous n'acceptez pas la décision du Directeur général, vous êtes en droit de saisir de la question le Tribunal de l'Organisation internationale du Travail, à Genève, dans les 90 jours suivant la réception de la présente". Dans une lettre au chef de la Sous-division du personnel, en date du 20 août 1961, le requérant a accusé réception de ladite lettre du 10 août 1961.

G. — Le 2 novembre 1961, le greffe du Tribunal a reçu une lettre datée du 25 octobre 1961 et portant oblitération postale en date du 31 octobre 1961, adressée au "Président du Tribunal de l'Organisation internationale du Travail, Genève", lettre qui était rédigée comme suit :

"Monsieur le Président,

"Je tiens à vous aviser formellement que j'interjette appel de la décision du Directeur général de l'O.A.A., à Rome, par laquelle il m'accorde "REPARATION pour une lésion subie alors que j'étais au service de

"l'O.A.A. au Pakistan. Je vous ferai tenir des informations détaillées et toutes les données pertinentes au sujet de mon recours aussitôt que j'aurai eu le temps de les préparer.

"La présente notification est faite dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la lettre de l'O.A.A. m'informant de la décision du Directeur général.

"Je vous prie de bien vouloir accuser réception de la présente.

"Veuillez agréer, etc.

"(Signé) R. E. G. Cunningham."

H. le 3 novembre 1961, le greffier du Tribunal a adressé au requérant la lettre suivante :

"Monsieur,

"J'accuse réception de votre lettre du 25 octobre 1961, qui m'est parvenue le 2 novembre 1961, par laquelle vous notifiez formellement au Tribunal l'appel que vous interjetez d'une décision du Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.

"Je vous remets ci-joint un exemplaire du Statut et Règlement du Tribunal administratif et j'appelle tout particulièrement votre attention sur l'article 7, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, aux termes duquel les requêtes doivent être établies sur un formulaire prescrit.

"Votre lettre du 25 octobre ne répond pas aux exigences du Règlement du Tribunal et il y aurait lieu de rédiger, sur le formulaire prescrit, dont je vous remets ci-joint huit exemplaires, une plainte qui satisfasse aux conditions requises. Si ladite plainte est expédiée avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, l'application de ces dispositions ne donnera lieu à aucune difficulté. Toutefois, en l'absence d'une plainte répondant aux exigences du Règlement du Tribunal, il appartiendra au Tribunal lui-même d'examiner si votre lettre du 25 octobre peut être considérée comme rentrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal et si une requête rédigée dans les formes et présentée dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente serait encore recevable. Si vous ne pouvez nous envoyer une requête rédigée dans les formes dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui vous est imparti, elle devrait l'être, compte tenu évidemment de la réserve formulée ci-dessus, dans le courant du mois suivant la réception de la présente au plus tard, comme le veut le paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement du Tribunal.

"Enfin, je dois vous dire que, le Tribunal n'étant pas habilité à prolonger le délai prévu à l'article VII de son Statut, si vous n'êtes pas en mesure de présenter l'exposé complet des faits et arguments accompa-

"gné des documents à l'appui dans le délai prescrit, vous devriez néanmoins faire parvenir dans ledit délai une requête assortie d'un bref exposé de votre cas, et demander l'autorisation de soumettre ultérieurement un exposé additionnel. Le président du Tribunal se prononcera alors sur votre demande et, si elle est acceptée, fixera une date limite pour la production de l'exposé et des documents additionnels.

"Veuillez agréer, etc.

"(Signé) Jacques Lemoine,  
Greffier."

#### CONSIDERANT EN DROIT :

1. La lettre du requérant en date du 25 octobre 1961, qui ne contenait ni les raisons de la requête qu'il entendait présenter ni l'indication quant aux arguments sur lesquels il entendait se fonder, ne peut être considérée par le Tribunal comme constituant une requête remplissant les conditions requises à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.
2. La requête envoyée, conformément à l'oblitération postale, le 25 novembre 1961 n'a pas été expédiée dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception par le requérant, le 20 août 1961, de la décision du Directeur général attaquée par lui.
3. Il n'entre pas dans la compétence du Tribunal de prolonger le délai de quatre-vingt-dix jours qui, aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, constitue la période pendant laquelle une décision attaquée peut faire l'objet d'un recours au Tribunal, et la requête du 21 novembre 1961 doit être rejetée comme tardive et irrecevable.

#### DECISION :

La requête est rejetée.

JUGEMENT No 60 (\*)

2 mai 1962

#### AFFAIRE DAVIDAS *e.* l'O.M.S.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé,

---

(\*) Traduction du Greffe. Seul le texte anglais fait foi.

formée par dame Priscilla O. Dadivas, en date du 14 mai 1960, la réponse de l'Organisation en date du 24 août 1960, le mémoire additionnel de la requérante en date du 14 septembre 1960, la requête modifiée de la requérante en date du 10 juillet 1961, présentée par autorisation du Tribunal, après une nouvelle décision du 17 avril 1961 suivant une suspension de la procédure accordée à l'Organisation, la réponse de l'Organisation à la requête modifiée, en date du 21 décembre 1961, et les informations complémentaires que le Tribunal avait ordonné à l'Organisation de produire, le troisième mémoire de la requérante tenant lieu d'arguments présentés oralement, en date du 20 février 1962, et les commentaires de l'Organisation à ce sujet en date du 4 mars 1962;

Vu l'article VIII du Statut du Tribunal et les articles 220.3 et 470.1 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

**CONSIDERANT QUE LES FAITS PERTINENTS DE LA  
CAUSE SONT LES SUIVANTS :**

A. — Le 1er janvier 1952, après trois mois d'essai, dame Dadivas a été engagée par l'Organisation mondiale de la santé, au Bureau régional du Pacifique occidental, comme fonctionnaire de grade M.3. Le 1er juillet 1953, elle accéda à la classe M.4 et à un traitement annuel échelonné de 4.320 à 6.240 pesos.

Un nouveau barème des salaires entra en vigueur le 1er janvier 1957. Les fonctionnaires dont il aurait eu pour effet de réduire la rémunération bénéficièrent d'un régime transitoire. C'est ainsi que dame Dadivas, qui était de leur nombre, conserva le gain qu'elle recevait à la fin de 1956, soit 5,220 pesos par an, mais sans pouvoir prétendre à l'avenir aux augmentations prévues par l'ancienne échelle.

Une description de poste du 15 janvier 1960 attribua à dame Dadivas le titre de commis de budget de classe M.4, bien que, selon le plan local de classification alors en vigueur, cette fonction appartient à la catégorie M.5.

B. — Dès 1959, dame Dadivas chercha à conserver les perspectives d'augmentation qui résultaient du barème antérieur au 1er janvier 1957. A cet effet, elle s'adressa successivement au Comité régional d'appel et au Comité d'enquête et d'appel du Siège. Finalement, le 15 février 1960, le Directeur général de l'Organisation maintint la décision de priver dame Dadivas des augmentations auxquelles elle prétendait.

C. — Le 14 mai 1960, dame Dadivas recourut au Tribunal de céans en requérant : soit l'ajustement du nouveau barème afin de pouvoir atteindre "substantially" le maximum de 6.240 pesos ; soit le droit de continuer de bénéficier de l'ancienne échelle. Elle réclamait en outre la différence des traitements afférents aux catégories M.3 et M.4 pendant la période où elle faisait partie de la classe M.3. Enfin, elle concluait au remboursement de ses frais.

Par requête complémentaire du 14 septembre 1960, elle demanda d'être placée dans la catégorie M.5 depuis le 1er janvier 1957 et rétribuée en conséquence.

D. — Durant la procédure, le 27 janvier 1961, l'Organisation fit droit aux conclusions prises par dame Dadivas le 14 mai 1960. Ainsi, la requérante obtint la différence de traitement réclamée pour la période où elle appartenait à la catégorie M.3, et elle bénéficia des augmentations prévues par l'ancien barème, soit d'un traitement annuel de 6.000 pesos pour 1957, de 6.180 pesos pour 1958 et de 6.240 pesos (maximum de l'ancienne échelle) à partir de 1959. En revanche, l'Organisation rejeta la demande de reclassement de la catégorie M.4 à la catégorie M.5.

Dans un nouveau mémoire du 10 juillet 1961, la requérante a maintenu cette prétention, à laquelle l'Organisation s'opposa derechef.

#### CONSIDERANT EN DROIT :

##### I. La requête du 14 mai 1960

Le Tribunal prend acte que l'Organisation a accédé aux conclusions de cette requête. Au sujet de ladite requête, la requérante a droit à des dépens (cf. jugement *Wakley* no 53).

## II. Les requêtes du 14 septembre 1960 et du 10 juillet 1961

### I. Sur la recevabilité :

La question de la recevabilité n'a pas été soulevée par l'Organisation, mais elle doit être examinée d'office.

Les requêtes des 14 septembre 1960 et 10 juillet 1961, déposées après le délai de recours de 90 jours, formulent des conclusions différentes de celles de la requête du 14 mai 1960. Cependant, la requérante n'a pas modifié la nature de sa réclamation primitive ni ne l'a amplifiée. Dans sa première requête, elle concluait en particulier à l'ajustement du barème entré en vigueur le 1er janvier 1957 afin de pouvoir parvenir "substantially" à un traitement maximum de 6.240 pesos par an. Or, dans ses requêtes subséquentes, elle demande d'être reclassée dans la catégorie M.5, de façon à pouvoir bénéficier d'un traitement dont le maximum s'élève actuellement à 6.550 pesos. "Substantially", c'est-à-dire à 5 pour cent près, ces deux prétentions atteignent le même plafond. Dans ces conditions, les conclusions prises le 14 septembre 1960 et le 10 juillet 1961 sont recevables. Cette solution se justifie d'autant plus que, dans son argumentation à l'appui de la requête du 14 mai 1960, la requérante avait sollicité son reclassement dans la catégorie M.5. Elle en avait d'ailleurs fait de même dans son appel au Comité d'enquête et d'appel du Siège.

### 2. Sur le fond :

Le 14 septembre 1960, la requérante a demandé d'être placée dans la catégorie M.5 à partir du 1er janvier 1957. Elle n'a pas modifié la substance de cette conclusion en disant, le 10 juillet 1961, que le reclassement devait prendre effet "at least" en janvier 1960. Aussi convient-il de distinguer trois périodes.

#### a) Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au 31 décembre 1959

La requérante n'a ni allégué ni prouvé qu'à cette époque ses attributions justifiaient son affectation dans la catégorie M.5, ce dont il faut déduire qu'elle a été classée selon ses mérites. De plus, elle n'a

pas établi que d'autres fonctionnaires exerçant exactement les mêmes tâches qu'elle auraient été placés dans la catégorie M.5. Elle ne saurait dès lors se plaindre d'une inégalité de traitement.

D'ailleurs, quoi qu'il en soit, faute d'intérêt matériel et moral de leur auteur, les requêtes des 14 septembre 1960 et 10 juillet 1961 devraient être rejetées dans la mesure où elles se rapportent à la première période envisagée. D'une part, si la requérante avait été classée dans la catégorie M.5 le 1<sup>er</sup> janvier 1957, elle aurait eu droit, compte tenu de son gain de 5.220 pesos à la fin de 1956, à un traitement de 5.280 pesos pour l'année 1957 (échelon 9) et de 5.460 pesos pour 1958 et 1959 (échelon 10) (cf. art. 220.2 du Règlement du personnel). C'est en effet le traitement de 5.220 pesos qu'il y a lieu de prendre pour base, et non celui de 6.000 pesos payé par l'Organisation pour 1957, ce dernier ayant été admis en procédure dans l'idée qu'il s'agissait d'un maximum et non d'un chiffre qui justifierait des prétentions supplémentaires. Or les montants de 5.280 pesos pour 1957 et de 5.460 pesos pour 1958 et 1959 sont inférieurs à ceux que la requérante a effectivement perçus pour ces années-là, soit 6.000 pesos pour 1957, 6.180 pesos pour 1958 et 6.240 pesos pour 1959. D'où l'absence d'intérêt matériel. D'autre part, la simple appartenance à une catégorie déterminée n'a rien d'honorifique, contrairement au port d'un titre, celui de secrétaire par exemple (cf. jugement *Charma* no 30). D'où l'absence d'intérêt moral.

b) *Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au mois de juillet 1961*

Dans une description de son poste établie le 15 janvier 1960, la requérante a été qualifiée de " commis de budget " de classe M.4. Incontestablement, cette pièce contient une erreur, la fonction de commis de budget était classée dans la catégorie M.5 d'après le plan qui était alors en vigueur. Il convient d'examiner si la désignation de " commis de budget " a été attribuée par erreur à la requérante ou si elle a été placée à tort dans la classe M.4. Il est difficile de conclure en comparant les fonctions attribuées à la requérante dans le document du 15 janvier 1960 avec les descriptions du plan de classification. Certes, les tâches assignées le 15 janvier 1960 à la requé-

rante dans le document du 15 janvier 1960 avec les descriptions du plan de classification. Certes, les tâches assignées le 15 janvier 1960 à la requérante, soit notamment la tenue des états des allocations budgétaires et la vérification des fonds disponibles, semblent un peu moins lourdes que les devoirs imposés par le plan de classification à un commis de budget et consistant non seulement dans l'exécution des tâches susmentionnées, mais aussi dans la recherche de renseignements relatifs aux projets et la préparation de situations et de projets m'analyses budgétaires. En revanche, telle qu'elle résulte de la description du 15 janvier 1960, la fonction de la requérante diffère plus encore de celle d'un commis-comptable II, que le plan de classification chargeait simplement d'enregistrer des opérations comptables et de calculer les traitements du personnel. Ce qui coupe court, cependant, à toute hésitation, c'est qu'actuellement, alors qu'il n'est plus question d'erreur, la requérante a toujours le titre de commis de budget, conformément au plan de classification entré en vigueur en juillet 1961. Or les fonctions de la requérante n'ont pas changé depuis 1960 et le nouveau plan n'a pas modifié dans une mesure appréciable les attributions d'un commis de budget. C'est dire que, si l'Organisation s'est trompée le 15 janvier 1960, ce n'est pas en qualifiant la requérante de commis de budget, mais bien en la plaçant dans la catégorie M.4. En réalité, la requérante appartenait à la catégorie M.5.

Par conséquent, dès le 1er janvier 1960, elle avait droit à un salaire annuel de 5.280 pesos, c'est-à-dire à celui qu'elle aurait reçu le 1er janvier 1957 en cas de reclassement à cette date, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Cependant, elle n'a aucun intérêt à se voir attribuer ce montant, qui est inférieur à celui de 6.240 pesos que l'Organisation lui a versé en 1960. Mais sa situation s'est transformée au mois de juillet 1960, lors de l'entrée en vigueur du nouveau barème de traitements. Selon ce dernier, à l'échelon 9, soit celui où elle se trouvait dans l'ancienne échelle, la requérante pouvait prétendre à un gain annuel de 6.335 pesos. En outre, ayant gravi un échelon le 1er janvier 1961, elle serait parvenue à cette date à un salaire de 6.550 pesos par an. Il y a lieu de reconnaître son droit à ces sommes, qui sont supérieures à celles qu'elle a effectivement touchées.



c) *A partir du mois de juillet 1961*

En plaçant la fonction de commis de budget dans la catégorie M.4, le nouveau plan de classification mis en vigueur en juillet 1961 a entraîné le déclassement de la requérante. Il s'agit dès lors de déterminer les effets de cette mutation sur le traitement de celle qui en est l'objet.

Aux termes de l'article 220.3 du Règlement du personnel, " en cas de reclassement dans une catégorie inférieure, le traitement du membre du personnel est normalement fixé, dans la nouvelle catégorie, à l'échelon qui correspond au traitement jusqu'alors perçu par l'intéressé ou, s'il n'y a pas d'échelon correspondant exactement à ce traitement, à l'échelon immédiatement au-dessous ". Bien qu'elle règle le cas du déclassement, cette disposition est inapplicable en l'espèce. A la fin de juin 1961, la requérante avait droit à un traitement annuel de 6.550 pesos, alors que le maximum prévu par la nouvelle catégorie ne s'élève qu'à 5.475 pesos. Il est donc impossible de fixer le traitement de la requérante à un échelon correspondant du nouveau barème. D'autre part, en disant que, faute d'échelon correspondant " exactement " à l'ancien traitement, il y a lieu d'adopter l'échelon immédiatement au-dessous, l'article 220.3 envisage le cas où le traitement touché jusqu'au déclassement se situe entre deux échelons de la nouvelle catégorie ou n'en dépasse le maximum que d'un montant représentant au plus la différence entre deux échelons. L'emploi du mot " exactement " justifie cette interprétation restrictive. Il s'ensuit que l'article 220.3 ne vise pas la situation de la requérante, le traitement auquel elle pouvait prétendre au moment du déclassement étant supérieur au maximum prévu dans la nouvelle catégorie d'un montant qui représente la différence entre cinq échelons. Dans ces conditions, ne tombant sous le coup d'aucune disposition réglementaire, la requérante a le droit de conserver, nonobstant la nouvelle classification, le traitement annuel de 6.550 pesos qui lui a déjà été reconnu jusqu'à la fin de juin 1961.

DECISION :

1. Il est pris acte que l'Organisation a accédé à la requête tendant

- à maintenir l'ancien barème de traitements en faveur de la requérante.
2. La décision du 17 avril 1961 selon laquelle la requérante aurait été correctement classée dans la catégorie M.4 à compter du 1er juillet 1960 est annulée.
  3. La requérante a droit à un traitement annuel de 6.335 pesos à compter du 1er juillet 1960 et de 6.550 pesos à partir du 1er janvier 1961.
  4. Le montant des dépens exposés par la requérante aux fins du présent recours, qui sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal, est mis à la charge de l'Organisation.
  5. Le surplus de la requête est rejeté.

**JUGEMENT No. 61**

4 septembre 1962

**AFFAIRE LINSEY c. I.U.T.T.**

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des Télécommunications, formée par le sieur Robert V. Lindsey, le 3 février 1961, la réponse de l'Organisation en date du 29 juin 1961, le mémoire additionnel du requérant du 30 décembre 1961, et la réponse de l'Organisation audit mémoire additionnel, en date du 27 février 1962;

Vu les articles II, VII et VIII du Statut du Tribunal;

Vu le Règlement du personnel de l'Union, 1950-1959, et spécialement les articles 19, 35 et 57 de 1950, devenus les articles 25, 41 et 72 dans la dernière rédaction dudit Règlement, ainsi que les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union internationale des Télécommunications, 1950-1959, et spécialement le chapitre II relatif à la Caisse des pensions et les dispositions figurant dans la dernière rédaction aux articles 18, 22, 37 et 38;

Vu les Résolutions No 7 et No 8 de la Conférence des plénipotentiaires de l'Union, tenue à Genève en 1959 ;

Vu le Statut et le Règlement du personnel de l'Union, 1960, et spécialement les articles 3.12, 6.1 et 9.6 f), ainsi que les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, 1960, et spécialement l'article 6 et le chapitre II relatif au Fonds de réserve et des compléments de rentes, en particulier les articles 20, 21, 23, 41 et 49 dudit chapitre, ainsi que les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du 1er janvier 1958, et spécialement les articles IV, X, XV, XVI, XXII et XXXVII desdits Statuts;

Vu les demandes d'intervention déposées par les sieurs Corbaz, Gabriel; Matthey, Arnold; Millot, Jean, agissant, en tant que besoin, au nom de l'Association du personnel de l'Union internationale des Télécommunications, et relatives aux demandes du requérant portant sur les indemnités de résiliation et les prestations familiales;

Oui en audience publique, les 26 et 27 avril 1962, Me Jean-Flavien Lalive, conseil du requérant, assisté de Me Georges Bénar et de M. J. F. Heyman, et M. A.-H. Zarb, agent de l'Organisation, assisté du Professeur Prosper Weil et de Me François Brunschwig;

CONSIDERANT QUE LE FAITS PERTINENTS  
DE LA CAUSE SONT LES SUIVANTS :

A. — Par acte d'engagement daté du 23 décembre 1949, le requérant est nommé à des fonctions permanentes à l'Union internationale des Télécommunications, à compter du 1er janvier 1950, ses devoirs et ses droits étant, selon cet acte d'engagement, fixés dans le Règlement du personnel et les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel.

B. — Par un ordre de service général, daté du 22 décembre 1959, le Secrétaire général par interim de l'Union porte à la connaissance du personnel que la Conférence des plénipotentiaires de 1959 a décidé que les conditions d'emploi de ce personnel seraient assimilées à celles des Nations Unies, et lui communique un résumé des mesures qui interviendront à cet effet. Toutefois, aux

termes de cet ordre de service, chaque fonctionnaire sera informé en temps voulu, et avant la mise en application du plan, de sa situation quant à l'ensemble des conditions d'emploi.

C. — Par lettre du 1er mars 1960, le Secrétaire général informe le requérant de son classement dans les nouvelles échelles de traitements, avec effet au 1er janvier 1960, classement dont il lui est loisible de solliciter la révision jusqu'au 15 mars 1960. Le 7 mars 1960, le requérant sollicite la révision de son classement, sans préjudice des autres éléments de ses conditions d'emploi.

D. — Le 24 mai 1960, le Secrétaire général publie le Statut et le Règlement du personnel établissant les nouvelles conditions d'emploi du personnel de l'Union résultant de l'assimilation décidée par la Conférence des plénipotentiaires et applicable à partir du 1er janvier 1960. Lors de sa quinzième session (mai-juillet 1960), le Conseil d'administration approuve le Statut et le Règlement du personnel, sous réserve de modification de certaines dispositions étrangères à la présente cause.

E. — Par lettre en date du 20 juin 1960, le requérant sollicite du Secrétaire général l'assurance formelle que ses droits découlant des dispositions du Règlement du personnel en vigueur à la date de sa nomination en matière d'indemnités de licenciement, d'allocation familiales et de régime de pensions seront intégralement respectés, et que les dispositions des articles 25, paragraphe 3 a), 41, paragraphes 4 et 5, et 72 du Statut du personnel, 1959, lui seront appliquées, le cas échéant. Cette lettre est laissée sans réponse.

F. — A une date non précisée, mais au cours du mois de septembre 1960, le Secrétaire général publie les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, mis en vigueur au 1er janvier 1960, lesquels prévoient les modalités d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies des fonctionnaires affiliés à la Caisse des pensions de l'U.I.T. au 31 décembre 1959, ainsi que les droits qu'ils conservent au titre de leur affiliation à l'ancienne Caisse des pensions de l'Union.

G. — Le 30 septembre 1960, le requérant saisit le Comité d'appel de l'Union d'un recours contre la décision implicite de rejet de sa demande du 20 juin, résultant du silence prolongé de l'administration.

H. — Le 31 octobre 1960, le Comité d'appel adresse au Secrétaire général un rapport relevant que le recours du requérant pouvait être considéré comme recevable, malgré sa transmission tardive, compte tenu du fait qu'à l'expiration du délai réglementaire tous les éléments d'appréciation nécessaires, et notamment les nouveaux statuts de la caisse d'assurance, n'avaient pas encore été transmis au personnel de l'Union par le Secrétaire général, mais que ce recours posait un problème juridique complexe, que le Comité d'appel ne s'estimait pas en mesure de résoudre lui-même et qui lui paraissait être du ressort d'un Tribunal administratif international, et que le préjudice dont se plaignait le requérant découlait de décisions prises par la Conférence des plénipotentiaires ou le Conseil d'administration, alors qu'il n'appartenait pas au Comité d'appel de porter un jugement sur de telles décisions, pour conclure que le Comité n'était pas compétent pour se prononcer sur les questions de fond soulevées par l'appel de M. Lindsey et concernant certaines modifications apportées au Statut du personnel et aux Statuts de la caisse d'assurance. Par lettre en date du 7 novembre 1960, le Secrétaire général communique au requérant le rapport du Comité d'appel, dont les conclusions, dit-il, n'appellent pas de commentaires de sa part.

I. — Par requête formée le 3 février 1961, le requérant conclut, au principal, à ce qu'il plaise au Tribunal annuler les articles 9.6 f), 3.12 et 6.1 du Statut et Règlement du personnel de l'Union du 1er janvier 1960 (conclusions 1, 2 et 3), dire que les garanties énoncées aux articles 25, paragraphe 3 a), 41 paragraphes 4 et 5, et 72 du Règlement du personnel, 1959, font partie intégrante de ses conditions d'engagement (conclusion 4), que lesdites dispositions ne sauraient être modifiées sans son accord (conclusion 5), que la suppression de la Caisse des pensions de l'Union, en ce qui concerne les fonctionnaires permanents enga-

gés avant le 1er janvier 1960, est contraire aux obligations prises par l'Union lors de leur engagement (conclusion 6); ordonner la continuation de cette Caisse (conclusion 7); annuler le transfert du requérant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (conclusion 8); ordonner la restitution au requérant — avec intérêt de cinq pour cent — des sommes perçues en trop depuis le 1er janvier 1960 au titre de ses contributions à la Caisse (conclusion 9) et lui allouer les dépens exposés aux fins du présent recours (conclusion 10); subsidiairement, allouer au requérant une indemnité pour réparation du préjudice subi.

J. — L'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, statuant tant sur les conclusions principales que sur celles subsidiaires de la requête : 1. se déclarer incompétent ; 2. déclarer les conclusions irrecevables ; 3. rejeter la requête comme mal fondée, et, statuant sur les frais et dépens, 4. dire et juger que le requérant supportera l'intégralité des frais et dépens par lui exposés, et 5. mettre à la charge du requérant tout ou partie des frais judiciaires incombant à l'Organisation.

#### EN DROIT :

##### Sur la compétence du Tribunal :

1. *En ce qui concerne les conclusions Nos 1, 2 et 3 visant à faire prononcer la nullité des articles 9.6 f), 3.12 et 6.1 du Statut et Règlement du personnel de l'Union internationale des Télécommunications du 1er janvier 1960 :*

Aucune disposition du Statut du Tribunal ne donne compétence à ce dernier pour connaître de conclusions tendant à l'annulation d'actes réglementaires ;

2. *En ce qui concerne la conclusion No 7 tendant au rétablissement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Union telle qu'elle existait au 31 décembre 1959 :*

Il n'appartient pas au Tribunal d'adresser des injonctions à l'Union, hors en ce qui concerne l'exécution des obligations à

l'égard d'un fonctionnaire et dont cette juridiction aurait reconnu la violation ;

3. *En ce qui concerne les conclusions Nos 4, 5, 6, 8 et 9* ayant trait à l'application au sieur Lindsey des modifications du Statut et du Règlement du personnel relatives aux indemnités de licenciement, aux prestations familiales et aux droits à pension :

Sous ces cinq chefs, la requête est dirigée, en réalité, contre la décision énoncée dans la lettre du Secrétaire général de l'Union en date du 7 novembre 1960 confirmant sa décision du 1er mars 1960; cette lettre, quelle qu'en soit la portée, constitue un acte individuel à l'encontre duquel est invoquée l'inobservation des conditions d'engagement du requérant résultant des stipulations de son contrat d'engagement et des règlements applicables; dès lors, le Tribunal, aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, est compétent pour en connaître.

Sur la recevabilité :

4. En adoptant dans sa lettre du 7 novembre 1960 les termes de l'avis du Comité d'appel, le Secrétaire général de l'Union, contrairement à ce que soutient celle-ci, a rejeté une demande du requérant et ainsi pris une décision susceptible d'être déférée au Tribunal.
5. Le sieur Lindsey a intérêt à déférer au Tribunal administratif ladite décision qui modifie dans un sens qu'il prétend lui être préjudiciable les conditions de son engagement à l'Union.
6. Il est établi que le requérant a saisi de sa demande le Comité d'appel le 30 septembre 1960, et que ce dernier a effectivement émis un avis, le 31 octobre suivant. En conséquence, l'Union n'est pas fondée à soutenir que, lors de l'introduction de sa requête devant le Tribunal, le requérant n'avait pas épuisé les recours internes et que la requête ne serait pas recevable pour ce motif.

7. Si la demande du requérant a été introduite hors délai devant le Comité d'appel, celui-ci a expressément relevé le requérant de la forclusion par lui encourue, ainsi que l'article 11.1.1, paragraphe 2 c), du Règlement du personnel lui en donne le pouvoir. Sur ce point comme sur les autres, le Secrétaire général s'est borné à adopter les termes de l'avis du Comité d'appel. Dès lors, en tout état de cause, l'Union n'est pas fondée à invoquer ladite forclusion.

8. En conséquence, la requête, qui vise une décision définitive et qui a été introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la décision contestée, est recevable.

Sur la recevabilité des interventions :

9. En ce qui concerne les demandes d'intervention formulées par les sieurs Corbaz, Matthey et Millot, agissant " en tant que besoin " au nom de l'Association du personnel de l'Union et autorisés par les organes compétents de ladite association, ces interventions ne sont pas recevables, l'Association du personnel n'ayant pas qualité pour agir en l'espèce.

10. En tant que les intervenants Matthey et Millot ont agi en leur nom personnel, ils sont titulaires de droits susceptibles d'être affectés par le présent jugement et leur intervention est recevable dans la mesure où le Tribunal administratif est compétent pour statuer sur la requête elle-même.

11. En revanche, l'intervenant Corbaz, qui était membre de l'ancien Fonds des Pensions de l'Union et qui, aux termes de l'option offerte par la Résolution No 8 de la Conférence des plénipotentiaires tenue à Genève en 1959, a choisi l'acceptation intégrale du nouveau régime de traitements, indemnités et pensions plutôt que le maintien des conditions de service qui lui étaient applicables au 31 décembre 1959, n'est pas dans la même situation juridique que le requérant, et, en conséquence, sa demande d'intervention est irrecevable.



## Sur la validité des décisions contestées :

12. Les conditions d'engagement des fonctionnaires internationaux, et notamment celles des agents de l'Union, sont fixées à la fois par un contrat contenant certaines clauses d'ordre strictement individuel, et par le Statut et le Règlement du personnel, auxquels le contrat se réfère. En raison notamment de leur complexité croissante, les conditions de service sont énoncées essentiellement non dans ce contrat, mais sous forme de dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Le Statut et le Règlement contiennent, en réalité, suivant les matières qu'ils traitent, deux ordres de dispositions différentes par leur nature : d'une part, des dispositions relatives à l'organisation de la fonction publique internationale et à des prestations impersonnelles et variables, et d'autre part, des dispositions fixant les éléments du statut individuel de l'agent, qui ont été de nature à déterminer le fonctionnaire à s'engager. Les premières présentent un caractère réglementaire et peuvent être modifiées à tout moment dans l'intérêt du service, sous réserve du principe de non-rétroactivité et des limitations que l'autorité compétente aurait elle-même apportées à ce pouvoir de modification. En revanche, les secondes sont assimilables en fait, pour une large part, aux stipulations contractuelles ; dès lors, si en raison des nécessités qu'impose le bon fonctionnement de l'organisation dans l'intérêt de la communauté internationale, elles ne doivent pas rester cristallisées au jour de la conclusion du contrat et pour toute la durée de celui-ci, elles ne peuvent toutefois être modifiées à l'égard d'un agent en service et hors son consentement qu'à condition de ne pas bouleverser l'économie du contrat ou porter une atteinte aux conditions fondamentales qui ont été de nature à déterminer le fonctionnaire à s'engager.

13. Il s'ensuit que les fonctionnaires des organisations internationales ne sont pas placés sous un régime exclusivement légal et réglementaire qui, tel qu'il est appliqué à la plupart des agents de la fonction publique nationale, revêt une autre nature et assure par d'autres moyens des garanties comparables, et que d'autre part, même lorsque les dispositions du Statut et du Règlement

sont seules applicables, le pouvoir de modification qui appartient ainsi aux organisations est soumis à des modalités juridiques différentes, suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre des deux catégories de dispositions statutaires ci-dessus précisées.

14. En revisant le régime des pensions, des allocations familiales et des indemnités en cas de suppression d'emploi, l'Union a modifié des dispositions pouvant appartenir tant à l'une qu'à l'autre de ces catégories. Bien qu'elle en eût en principe le pouvoir, il y a lieu d'examiner si, ce faisant, elle a ainsi bouleversé l'économie du contrat ou porté atteinte aux conditions fondamentales qui ont été de nature à influencer sur la décision du sieur Lindsey d'accepter son engagement.

15. Toutefois, avant de procéder à cet examen, il convient de répondre à deux argumentations préliminaires d'ordre général, opposées par l'Organisation. Celle-ci soutient, en effet, d'une part, qu'en adoptant le Statut et le Règlement du personnel, le Conseil d'administration de l'Union n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui avaient été expressément consentis par la Conférence des plénipotentiaires dans sa Résolution No 7; d'autre part, qu'il y a lieu de considérer la réforme réalisée le 1er janvier 1960 dans son ensemble, et que les avantages substantiels obtenus par le personnel grâce à elle compensent très largement les quelques pertes qui peuvent en résulter pour lui.

16. Sur le premier point, si la Conférence des plénipotentiaires a donné au Conseil d'administration de larges pouvoirs pour prendre toutes mesures de nature à rendre effective l'assimilation du personnel de l'Union à celui des Nations Unies, il ne résulte, cependant, ni d'une disposition précise de la Résolution No 7, ni même de l'ensemble des dispositions de celle-ci, que la délégation ainsi consentie allait jusqu'à conférer au Conseil le droit, dans l'exercice de ces pouvoirs, de porter atteinte aux conditions d'engagement des agents de l'Union. Ainsi l'argumentation invoquée sur ce point n'est, en tout état de cause, pas fondée.

17. Sur le deuxième point, c'est en vain que l'Organisation sou-

tient que les augmentations de traitement dont a bénéficié le requérant constitueraient l'un des éléments indivisibles d'un "marché" découlant de la décision d'affilier le personnel de l'Union à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Ces augmentations de traitement sont le résultat de l'alignement du traitement du requérant sur ceux versés aux fonctionnaires des Nations Unies ayant des fonctions et des responsabilités comparables, et ne sont pas susceptibles de se compenser avec les pertes que le requérant démontrerait avoir subies du fait de l'application des nouvelles conditions de service.

En ce qui concerne le régime des pensions :

18. Après avoir fait partie jusqu'au 31 décembre 1959 de la Caisse d'assurance de l'Union, le requérant a été affilié à cette date à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Depuis lors, ses droits d'assuré ne sont plus fixés par les organes de l'Union mais par le Comité mixte de la Caisse et l'Assemblée générale des Nations Unies. D'autre part, si les contributions auxquelles il est astreint à partir du 1er janvier 1960 sont à peine supérieures à celles qu'il devait acquitter auparavant, les prestations de l'Union à la Caisse commune sont nettement inférieures à celles qu'elle fournissait à sa propre caisse. En outre, alors que le montant maximum de la pension du requérant s'élevait sous l'ancien régime à 60 pour cent de son traitement assuré, il n'atteint plus sous le nouveau régime que 54,5 pour cent de ce dernier. A vrai dire, il est douteux que ces divers changements, considérés isolément, portent une grave atteinte à un droit qui était de nature à déterminer le requérant à entrer au service de l'Union. Tel est le cas cependant si on les examine dans leur ensemble. Par conséquent, en les lui rendant applicables, l'Union a porté atteinte aux conditions d'engagement du requérant.

19. Assurément, en modifiant le régime des pensions de son personnel, l'Union a édicté des dispositions transitoires qui accordent certaines garanties aux agents transférés d'une caisse à l'autre. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 40, alinéa 3, du Règlement

d'assurance entré en vigueur le 1er janvier 1960, chacun de ces agents peut exiger que sa pension soit calculée d'après la classe de traitement à laquelle il appartenait le 31 décembre 1959, et compte tenu de l'échelon qu'il aurait normalement atteint au moment de l'exigibilité de son droit à la retraite. Toutefois, contrairement à ce que soutient l'Organisation, les garanties instituées ne suppriment pas la violation des conditions d'engagement. Il est manifeste qu'en raison de l'accroissement général du coût de la vie, les traitements du personnel de l'Union eussent été majorés dans une certaine mesure sinon aux taux actuels, même en l'absence de toute révision du système des pensions. Dès lors, si le requérant était resté assuré auprès de l'ancienne Caisse de l'Union, il aurait pu prétendre à une pension fixée sur la base d'un salaire supérieur à celui que prévoient les dispositions transitoires. Il subit donc bien une atteinte à ses droits.

20. Peu importe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que les modifications survenues aient coïncidé avec une élévation importante des traitements. Il est indifférent également que, jusqu'au 31 décembre 1959, le requérant n'ait pu prendre sa retraite qu'à 65 ans, alors qu'actuellement il lui est loisible de le faire de 60 à 65 ans. L'avantage qui peut en résulter n'est pas de nature à diminuer sensiblement la gravité de la violation constatée des conditions d'engagement.

21. Toutefois, si l'adoption du nouveau régime des pensions a porté aux droits du requérant une sérieuse atteinte, il est impossible d'en mesurer d'ores et déjà toute la portée. Le Tribunal ignore notamment à quel âge le requérant quittera son emploi et quelles seront alors les dispositions en vigueur. Aussi ne saurait-il obliger aujourd'hui l'Union à verser une indemnité au requérant ou à lui assurer une prestation déterminée. La seule décision qu'il puisse prendre, c'est de reconnaître au requérant le droit d'exiger, le jour où les prestations assurées seront exigibles, celles auxquelles il aurait pu prétendre sous l'ancien régime des pensions. Le cas échéant, le requérant aura la faculté de s'adresser derechef au Tribunal pour faire fixer l'étendue de ses droits et en obtenir le respect.

En ce qui concerne le licenciement en cas de suppression d'emploi :

22. Aux termes de l'article 25, paragraphe 3 a), du Règlement du personnel en vigueur jusqu'au 21 décembre 1959, lesquels sauf quelques modifications de forme, étaient identiques à ceux de l'article 35, paragraphe 3, du Règlement en vigueur lors de l'engagement du sieur Lindsey,

“ le fonctionnaire permanent est mis à la retraite. Dans ce cas,  
“ la pension de retraite est imputable au budget ordinaire jus-  
“ qu'au moment où l'agent retraité a droit à la pension aux termes  
“ des statuts de la caisse d'assurance. En plus, il lui est alloué une  
“ indemnité de licenciement égale à autant de fois trois mois de  
“ traitement qu'il a passé d'années au service de l'Union, sans que  
“ cette indemnité puisse toujours dépasser la somme correspon-  
“ dant au total des traitements qu'il a perçus pendant les trois der-  
“ nières années ”.

23. Aux termes de l'article 9.6 f) du Statut et du Règlement du personnel applicable à compter du 1er janvier 1960,

“ ... le cas d'un fonctionnaire nommé à titre permanent avant le 31  
“ décembre 1959 et dont l'engagement est résilié est renvoyé au  
“ Conseil d'administration en ce qui concerne la fixation de l'in-  
“ demnité de licenciement ; le Conseil décide des mesures qu'il  
“ convient de prendre, compte tenu de tous les éléments perti-  
“ nents ”.

24. Il résulte du rapprochement de ces deux dispositions qu'en cas de licenciement par suppression d'emploi le nouveau statut, d'une part, supprime tout droit immédiat à pension et, d'autre part, substitue à une indemnité d'un montant précis, garanti par l'ancien article 25, paragraphe 3 a), une indemnité dont le montant est laissé à la libre appréciation du Conseil d'administration; ces deux modifications constituent une atteinte grave aux conditions d'engagement du sieur Lindsey.

25. Le requérant est, dès lors, fondé à soutenir que le Secrétaire général ne pouvait valablement, ainsi qu'il l'a fait, par sa décision du 1er mars 1960, confirmée par celle du 7 novembre sui-

vant, déclarer applicable à ses conditions d'engagement l'article 9.6 f) du Statut et du Règlement du personnel de 1960. Les interventions des sieurs Matthey et Millot, sous ce chef, sont également fondées.

En ce qui concerne les allocations familiales :

26. L'article 41, paragraphes 4 et 5, du Règlement du personnel en vigueur jusqu'au 31 décembre 1959, dont les termes, sauf quelques modifications de forme, étaient identiques à ceux de l'article 19, paragraphes 3 et 4, du Règlement en vigueur lors de l'engagement du sieur Lindsey, prévoyait que l'allocation familiale continuait à être versée au bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'une rente d'invalidité, à la veuve d'un fonctionnaire décédé en activité de service, et, dans certains cas, aux orphelins du fonctionnaire, alors que l'article 3.12 du nouveau Règlement ne contient aucune disposition relative à la continuation du versement des allocations familiales dans les trois cas ci-dessus précisés.

27. Si dans ces trois cas le versement des allocations familiales a été supprimé, le bénéfice de celles-ci a été corrélativement étendu au conjoint et même, dans certains cas, aux parents et à certains collatéraux du fonctionnaire, et leur taux a été augmenté; dès lors, le Conseil d'administration, loin de porter atteinte aux droits du sieur Lindsey, s'est borné à aménager, dans le cadre d'une politique familiale qu'il lui appartient de définir, les modalités d'octroi des prestations familiales, au surplus dans un sens généralement favorable aux intéressés. La requête n'est, dès lors, pas fondée sur ce point, et les interventions des sieurs Matthey et Millot, sous ce chef, sont également dénuées de fondement.

Sur les conclusions subsidiaires de la requête à fin d'indemnité :

28. En ce qui concerne le régime des pensions et celui des indemnités de licenciement en cas de suppression d'emploi :

L'admission, dans les limites ci-dessus précisées, des con-

clusions principales sur ces deux chefs rend sans objet les conclusions subsidiaires.

29. En ce qui concerne le régime des allocations familiales :

Il y a lieu de rejeter les conclusions subsidiaires comme conséquence du rejet des conclusions principales sur ce chef.

DECISION :

1. Le Tribunal administratif n'est pas compétent pour statuer sur les conclusions du sieur Lindsey tendant :
  - a) à l'annulation des articles 9.6 f), 3.12 et 6.1 du Statut du personnel du 1er janvier 1960;
  - b) au rétablissement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Union internationale des Télécommunications, telle qu'elle existait au 31 décembre 1959.
2. Les décisions du Secrétaire général de l'Union, en date des 1er mars et 7 novembre 1960, sont annulées en tant qu'elles déclarent applicable aux conditions d'engagement du sieur Lindsey l'article 9.6 f) du Statut et du Règlement du personnel du 1er janvier 1960.
3. Les décisions du Secrétaire général de l'Union, en date des 1er mars et 7 novembre 1960, sont également annulées en tant qu'elles constituent un refus d'assurer au sieur Lindsey les prestations auxquelles il aurait pu prétendre sous l'ancien régime des pensions.
4. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires de la requête en tant qu'elles concernent le régime des pensions et celui des indemnités de licenciement.
5. Les intervenants Matthey et Millot sont déclarés titulaires des droits établis par le présent jugement en faveur du requérant, en matière d'indemnités de licenciement.
6. L'intervention du sieur Corbaz est rejetée comme irrecevable.
7. Le montant des dépens exposés par le requérant et les intervenants Matthey et Millot aux fins du présent recours, qui sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal, est mis à charge de l'Organisation.

8. Le surplus de la requête et des interventions des sieurs Matthey et Millot est rejeté.

### ONZIEME SESSION ORDINAIRE

1. La onzième session ordinaire du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail s'est tenue à Genève, au Bureau international du Travail, du 15 au 26 octobre 1962.

2. La composition du Tribunal était la suivante :

Le très honorable Lord Forster of Harraby,  
K.B.E., Q.C., (Royaume-Uni)

Président;

M. le Conseiller d'Etat Maxime Letourneur  
(France)

Vice-président;

M. le Juge fédéral André Grisel (Suisse)

Juge.

Les services du Greffe ont été assurés par  
M. Jacques Lemoine, (B.I.T.), Greffier.

3. Au cours de sa onzième session, le Tribunal a examiné les affaires suivantes, qui ont fait l'objet de jugements rendus le 26 octobre 1962 :

- |  |   |
|--|---|
| 1) <i>Affaire Cásseres</i>                       | Requête dirigée contre l'O.A.A.<br>Jugement No 62 (Désistement) |
| 2) <i>Affaire Andreski</i>                       | Requête dirigée contre l'UNESCO<br>Jugement No 63               |
| 3) <i>Affaire Albero</i>                         | Requête dirigée contre l'UNESCO<br>Jugement No 64               |
| 4) <i>Affaire Ronclá</i><br><i>Stanley Morse</i> | Requête dirigée contre l'O.M.S.<br>Jugement No 65               |
| 5) <i>Affaire Press</i>                          | Requête dirigée contre l'O.M.S.<br>Jugement No 66               |
| 6) <i>Affaire Darricades</i>                     | Requête dirigée contre l'UNESCO<br>Jugement No 67               |



4. Les Organisations internationales de caractère interétatique qui ont reconnu la compétence du Tribunal conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal, sont les suivantes :
- Organisation mondiale de la santé
  - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
  - Union internationale des télécommunications
  - Organisation météorologique mondiale
  - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
  - Organisation européenne pour la recherche nucléaire
  - Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (ICITO-GATT)
  - Agence internationale de l'énergie atomique
5. La date de la prochaine session du Tribunal sera fixée ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement du Tribunal. (\*)

**JUGEMENT No. 62**

26 octobre 1962

**AFFAIRE CASSERES c. l'O.A.A.**

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, formée par le sieur Casseres en date du 5 juin 1962, rectifiée le 11 juillet 1962;

- A. Considérant que la requête vise les modalités applicables à la cessation de service du requérant;
- B. Considérant que par acte du 15 août 1962, communiqué au greffe avant dépôt de la réponse de l'Organisation, confirmé le 5 septembre 1962, le requérant déclare, à la suite d'un règlement amiable, se désister de toute prétention relative aux

---

(\*) Note du Greffe, Genève, le 30 octobre 1962.

conclusions de sa requête; que, par lettre du 29 août 1962, l'Organisation porte à la connaissance du Tribunal son acceptation du désistement du requérant et conclut à son homologation;

DECIDE :

Il est donné acte du désistement du sieur Casseres.

**JUGEMENT No. 63**

26 octobre 1962

**Affaire ANDRESKI c.U.N.E.S.C.O.**

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, formée par le sieur Stanislas Léonard Andreski en date du 1er mars 1962, rectifiée le 9 avril 1962, et la réponse de l'Organisation en date du 18 juin 1962;

Vu les articles 1.2, 1.4, 1.5, 1.9, 10.1 et 10.2 du Statut du Personnel et les dispositions 110.1 et 110.2, et 111.2 du Règlement du Personnel de l'UNESCO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et les auditions de témoins sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises, parce qu'inutiles;

**CONSIDERANT QUE LES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE  
SONT LES SUIVANTS :**

A. — Le requérant a été engagé par l'UNESCO pour une année, soit du 13 août 1960 au 12 août 1961, en qualité d'expert chargé d'enseigner la sociologie à la Faculté des sciences sociales de l'Amérique latine (FLACSO), à Santiago du Chili. En mars 1961, dans plusieurs lettres adressées concurremment aux organes

de l'UNESCO aussi bien qu'à diverses autorités, institutions et personnalités nationales, notamment au Gouvernement britannique et à la Commission des activités anti-américaines du Sénat des Etats-Unis d'Amérique, Andreski accusa un de ses collègues, le Professeur Lucien Brams, d'user de ses fonctions officielles pour servir la propagande communiste. En outre, il lui reprochait d'occuper un poste pour lequel il n'était pas qualifié, de devoir sa nomination à des influences occultes et de chercher, par la menace et la délation, à dresser ses étudiants les uns contre les autres.

B. — Informé de ces démarches, le Directeur général de l'UNESCO, par télégramme en date du 31 mars 1961, mit fin à la mission d'Andreski et l'invita à venir s'expliquer à Paris. De maintes manières, l'administration s'efforça de faciliter ce voyage: elle mit à la disposition d'Andreski la somme nécessaire à la résiliation de son bail, lui consentit une avance de traitement et réserva, pour sa famille et lui-même, des cabines dans un bateau, le *SS Vespucci*, qui quittait Valparaiso le 8 mai. Andreski ayant refusé de s'embarquer sur ce bateau, l'administration l'autorisa à en prendre un autre, le *SS Aragon*, qui partait de Buenos-Aires le 26 mai. Toutefois, en raison du retard qui résultait de ce changement, elle mit son fonctionnaire en congé du 8 mai jusqu'à son arrivée à Paris. Andreski invoqua le manque de place pour renoncer à la traversée sur le *SS Aragon* et différa une fois de plus son voyage. Par télégramme du 12 mai 1961, l'administration lui enjoignit alors, sous la menace de mesures disciplinaires, de gagner Paris par avion. Ce fut en vain. De son côté, le 13 mai 1961, le Secrétaire général de la FLACSO demandait d'urgence le congédiement d'Andreski, en déclarant agir avec l'appui des autorités chiliennes.

C. — Le Directeur général de l'UNESCO institua spécialement un comité aux fins d'examiner le cas d'Andreski. Dans un premier rapport du 17 mai, ce comité se prononça pour un renvoi sans préavis, motifs pris de ce qu'Andreski s'était rendu coupable de fautes graves, d'une part, en adressant à des autorités extérieures

à l'Organisation, et notamment à des gouvernements, des communications écrites contenant des allégations graves à l'encontre d'un de ses collègues et indirectement à l'encontre de l'Organisation elle-même, et, d'autre part, qu'ayant reçu l'ordre de revenir à Paris dans les plus brefs délais, Andreski n'y avait pas obtempéré malgré des rappels et une mise en demeure. Le Directeur général se rallia à cet avis et, par télégramme en date du 23 mai 1961, fit savoir à Andreski qu'il était renvoyé sans préavis pour faute conformément à l'article 10.2 du Statut du Personnel, avec effet au 24 mai 1961. Aux termes d'un second rapport du 26 mai, le même comité conclut que, sous réserve de plus amples renseignements, les allégations d'Andreski contre son collègue Brams étaient dénuées de fondement ou de pertinence.

D. — Andreski déféra au Conseil d'appel de l'UNESCO la décision de mettre fin à sa mission, ainsi que celle de le renvoyer sans préavis. Le Conseil d'appel ayant opiné pour le rejet du recours, le Directeur général par intérim se rallia à cet avis le 14 décembre, ce dont Andreski fut informé le même jour.

E. — Le 9 mars 1962, Andreski déposait au greffe du Tribunal une requête tendant à l'annulation de son renvoi sans préavis et au paiement d'une indemnité de 50.000 dollars pour les diffamations contenues implicitement dans la décision attaquée. Il fait valoir à l'appui de sa demande: qu'il n'est pas interdit aux agents de l'UNESCO d'entrer en relations avec les gouvernements des Etats membres de cette Organisation, sauf pour solliciter ou recevoir des instructions de leur part; que la plupart des fonctionnaires de l'UNESCO agissent de la sorte sans avoir obtenu d'autorisation ni être inquiétés; qu'eu égard à la volonté des organes supérieurs de l'UNESCO de favoriser des activités contraires à sa charte, il était contraint de renseigner les gouvernements dont la sécurité était menacée; que la collectivité des Etats membres constituant l'organe suprême de l'UNESCO il n'a fait que s'adresser à ce dernier; que l'Organisation ne saurait prescrire à ses

employés une attitude qui équivaut à une trahison envers leur gouvernement national; qu'en l'espèce, le devoir de discrétion impliquait une intention hostile à l'égard d'Etats membres; qu'un organe de l'UNESCO ne peut exiger obéissance de ses subordonnés que dans la mesure où cet organe se conforme à la charte de l'Organisation. De plus, le requérant reproche au Conseil d'appel d'avoir statué tardivement, après une procédure superficielle et partielle, sans même interroger le représentant du Bureau du personnel sur les motifs de la décision attaquée.

L'UNESCO conclut au rejet de la requête.

#### CONSIDERANT EN DROIT :

1. La disposition 110.1 du Règlement du Personnel de l'UNESCO prévoit, entre autres mesures disciplinaires, le renvoi sans préavis. Ainsi qu'il résulte des articles 10.1 et 10.2 du Statut, il faut entendre par là non pas un congé sans avertissement, mais un licenciement qui n'a pas été précédé de la recommandation d'un organe administratif au sein duquel le personnel est représenté, c'est-à-dire d'un des comités mixtes de discipline visés par la disposition 110.2 du Règlement. En outre, selon l'article 10.2 du Statut, une telle mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un agent qui a commis une faute grave. La sanction prévue étant la plus lourde des peines disciplinaires et pouvant être prononcée sans avis préalable d'un organe paritaire, cette disposition ne doit pas être interprétée d'une manière extensive. Elle s'applique au fonctionnaire qui, d'une part, manque à ses devoirs, et, d'autre part, encourt de ce fait une réprobation particulière. En l'espèce, le Directeur général a renvoyé le requérant après avoir consulté un comité qu'il avait spécialement institué, mais non pas un comité mixte de discipline. C'est donc bien un renvoi sans préavis qu'il a prononcé. Dès lors, il s'agit d'examiner si les conditions dont dépend la validité de cette mesure sont réalisées, c'est-à-dire si le requérant a violé ses obligations et commis ainsi une faute grave.

2. A elles seules, les démarches du requérant auprès d'autori-

tés, d'institutions et de personnalités nationales suffisent à motiver la sanction qui lui a été infligée. D'une part, il a enfreint plusieurs obligations que lui imposait le Statut et Règlement du Personnel : en accusant un de ses collègues d'incapacité et de menées subversives dans des déclarations adressées en dehors de l'Organisation, il a discrédité la fonction publique internationale au mépris de l'article 1.4; en communiquant à des tiers des renseignements sur des questions officielles qui n'avaient fait l'objet d'aucune publicité, il a contrevenu au devoir de discrétion défini par l'article 1.5; enfin, en laissant supposer que l'UNESCO avait engagé et conservait à son service un expert dépourvu des qualités requises et coupable de manoeuvres incompatibles avec sa mission, il a nui aux intérêts de l'Organisation, contrairement à l'engagement solennel qu'il avait souscrit, selon l'article 1.9, au moment d'accepter sa nomination.

Les arguments par lesquels le requérant cherche à se justifier sont sans valeur. Si les agents de l'UNESCO peuvent et doivent même entrer en relations avec des autorités étrangères à l'Organisation elle-même, c'est aux fins de servir les intérêts de l'Organisation et, en tout état de cause, à condition de respecter les limites qu'assigne à ces relations le Statut et Règlement du Personnel et que, précisément, le requérant a violées de diverses manières. Point n'est besoin même de se demander si, en vertu d'une sorte de droit de nécessité, un fonctionnaire pourrait s'affranchir de ses devoirs statutaires et réglementaires au cas où les organes suprêmes de l'UNESCO manqueraient eux-mêmes à leurs obligations, car en l'espèce, le requérant s'est plaint auprès d'autorités, d'institutions et de personnalités nationales en même temps qu'aux dirigeants de l'Organisation, c'est-à-dire avant de pouvoir reprocher à ces derniers de n'avoir pas donné suite à ses doléances.

D'autre part, les violations multiples des obligations du requérant impliquent une faute grave. Non seulement le requérant a jeté le trouble dans le corps enseignant et parmi les étudiants de la FLACSO au point de susciter une réaction défavorable des autorités chiliennes, mais il a compromis la réputation de l'UNES-

CO elle-même. Objectivement, sa faute est lourde. Elle ne l'est pas moins subjectivement. En tant qu'intellectuel, il ne pouvait ignorer les conséquences de ses actes et, en sa qualité d'expert chargé d'une mission importante, il aurait dû veiller scrupuleusement à se montrer digne de la confiance qui lui avait été accordée.

3. En outre, il est manifeste que le refus de se rendre à Paris sur l'ordre du Directeur général de l'Organisation justifiait à lui seul la sanction dont le requérant a été frappé.

Sur ce point aussi, la violation de ses obligations est patente. Il s'est rebellé contre l'autorité du Directeur général, au lieu de s'y soumettre comme l'article 1.2 du Statut et Règlement du Personnel lui en faisait le devoir. Peut-être serait-il excusable s'il avait été contraint de voyager dans des conditions inacceptables. Mais cela, il ne l'a pas prétendu dans sa requête et moins encore prouvé. Au contraire, il n'est pas vraisemblable que la traversée sur le *SS Vespucci* eût entraîné pour lui ou un membre de sa famille quelque inconvénient sérieux. En tout cas, même s'il n'a pas trouvé de place sur le *SS Aragon*, rien ne l'empêchait de prendre l'avion.

Ici également, la faute commise est grave, au double point de vue objectif et subjectif. Il importait à l'UNESCO que le requérant vint s'expliquer promptement sur des démarches qui mettaient en cause non seulement tel ou tel agent ou certaines institutions, mais l'Organisation elle-même. En outre, les nombreux télégrammes qu'il avait reçus, sans parler de sa mise en congé et de la menace de sanctions disciplinaires, avaient appris au requérant que l'UNESCO se scuciait d'obtenir sans retard les renseignements qu'elle attendait de lui. Dès lors, c'est en connaissance de cause qu'il s'est dérobé aux ordres qui lui étaient donnés. Son comportement ne peut être apprécié qu'avec sévérité.

4. Quant aux griefs adressés par le requérant au Conseil d'appel, ils sont mal fondés dans la mesure où ils sont recevables.

Conformément à la disposition 111.2 du Règlement du Personnel, le Tribunal administratif ne connaît que des recours dirigés contre les décisions du Directeur général. Il n'est donc compé-

tent pour se prononcer sur les prétendues irrégularités commises par le Conseil d'appel que dans la mesure où, en raison notamment de leur gravité, elles auraient pu influencer sur la décision du Directeur général. Mais tel n'est pas le cas, car la procédure devant le Conseil d'appel a été contradictoire et les autres allégations du requérant relatives à ce Conseil sont dépourvues de fondement ou de pertinence.

D'ailleurs, le requérant est d'autant plus mal venu de se plaindre de l'instruction de sa cause que, sans y être obligé par une disposition statutaire ou réglementaire, le Directeur général avait tenu à consulter un comité spécial avant de prendre une mesure définitive.

DECISION :

La requête est rejetée.

JUGEMENT No. 64

26 octobre 1962

AFFAIRE ALBERO c. U.N.E.S.C.O.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, formée par le sieur Benito Albero en date du 14 février 1962, la réponse de l'Organisation du 17 avril 1962, les observations supplémentaires du requérant en date du 2 mai 1962 et le mémoire additionnel de l'Organisation du 17 août 1962;

Vu la disposition 109.12 du Règlement du Personnel de l'UNESCO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;



CONSIDERANT QUE LES FAITS PERTINENTS DE LA  
CAUSE SONT LES SUIVANTS :

- A. Entré au service de l'UNESCO le 23 août 1958, le requérant fut affecté à un poste d'expert à Tegucigalpa, au Honduras, et son engagement, renouvelé deux fois, devait prendre fin le 30 juin 1961. Par lettre en date du 27 janvier 1961, l'administration accorda au requérant l'autorisation de voyager par bateau pour regagner ses foyers en Espagne. Le requérant fut invité à faire endosser par la Pan American Airways le billet d'avion qui lui avait été remis pour son voyage de retour, et à le remettre à la compagnie maritime de son choix, en paiement du passage que l'administration lui laissait le soin de retenir. A cette occasion, il fut rappelé au requérant qu'il avait accumulé, au 1er janvier 1961, 44 1/2 jours de congé et que s'il ne prenait aucun congé jusqu'à la fin du mois de juin, il disposerait à cette date d'un crédit de 57 jours de congé. Comme l'administration tenait à ce que le requérant épuisât ses congés avant la fin de son engagement, elle l'invita, en conséquence, à prendre les arrangements voulus pour quitter Tegucigalpa vers le 8 avril 1961.
- B. Le requérant n'ayant pas suivi ces instructions et ayant demandé à la Pan American Airways le remboursement de son billet d'avion, dont la contrevaletur fut transférée à l'Agence de voyage de l'UNESCO à Paris, l'administration, par lettre en date du 1er mars 1961, demanda au requérant à quelle date et par quel bateau il entendait effectuer son voyage de retour et lui offrit de lui faire réserver un passage. Cette lettre étant restée sans réponse, l'administration rappela au requérant, par télégramme en date du 12 juin 1961, ses lettres des 27 janvier et 12 mars et le pria de lui communiquer par câble ses projets de retour. Finalement, Albero s'embarqua à Panama le 10 juillet 1961 et réintégra ses foyers le 29 de ce mois.
- C. Le requérant réclama alors le paiement de son traitement du

1er au 29 juillet, plus une indemnité de déplacement pour 24 jours de voyage. Le paiement du traitement fut refusé, et l'indemnité de déplacement payée pour deux jours seulement, soit la durée du voyage par avion, qui constituait le moyen de transport normal. Le requérant saisit alors le Conseil d'appel, qui recommanda le rejet de la demande de traitement et l'octroi d'une indemnité de déplacement supplémentaire pour 22 jours de voyage. L'administration accepta cette recommandation. Par la présente requête, Albero sollicite l'annulation du refus de payer son traitement pour la période du 1er au 29 juillet 1961, et l'administration conclut au rejet de la requête.

CONSIDERANT EN DROIT :

1. L'article 109.12 litt. b du Règlement du personnel attribue à tout agent affecté à un poste en dehors de son pays, sauf en cas de renvoi sans préavis, le droit de quitter ses fonctions assez tôt pour pouvoir regagner ses foyers, suivant un itinéraire approuvé, à la date effective de la cessation de service. En outre, selon l'article 109.12 litt. c, si un agent n'exerce son droit au voyage de rapatriement, pour des raisons de convenance personnelle, qu'après la date effective de la cessation de service, il ne reçoit pour la durée de son déplacement que l'indemnité journalière de voyage, à l'exclusion de son traitement et de toute autre indemnité.

2. En l'espèce, l'administration s'est conformée à l'article 109.12 litt. b. Du 8 avril 1961, date approximative où le requérant devait quitter ses fonctions conformément aux directives de l'administration, jusqu'au 30 juin 1961, jour de la cessation effective de service, il s'est écoulé 83 jours. Le requérant disposait ainsi du temps nécessaire pour prendre tous les congés auxquels il avait droit (57 jours) et pour faire le voyage de rapatriement autorisé (24 jours) avant la fin de son emploi.

C'est à tort qu'il reproche à l'administration de ne lui avoir pas fait parvenir une place de bateau. Aux termes des instructions précises qu'il avait reçues et qui ne contrevenaient à au-

cune prescription statutaire ou réglementaire, il lui incombait de faire lui-même les démarches en vue de son retour par mer. D'autre part, dans sa lettre du 1er mars 1961, l'administration lui avait même proposé de charger une agence de voyage de prendre et payer le billet de bateau. Or, loin de rapporter ces dispositions, l'administration les a confirmées par son télégramme du 12 juin 1961. Sans doute le requérant n'était-il plus en mesure, à partir de cette date, de prendre ses congés et de rentrer en bateau dans ses foyers avant la cessation effective du service. Mais s'il s'est trouvé dans cette situation, c'est pour n'avoir pas suivi les indications qui lui avaient été données. Il est donc seul responsable du retard de son retour en Espagne.

Le requérant ayant été dûment autorisé à quitter ses fonctions assez tôt pour pouvoir regagner ses foyers avant la date effective de la cessation de service, ce ne peut être que pour des raisons de convenance personnelle qu'il a différé son départ après cette date. Dès lors, selon l'article 109.12 litt. c, il n'a pas droit au complément de traitement qu'il réclame, mais seulement à l'indemnité de voyage qui lui a été accordée sur le préavis du Conseil d'appel.

DECISION :

La requête est rejetée.

**JUGEMENT No 65 (\*)**

26 octobre 1962

**AFFAIRE RONALD STANLEY MORSE c. P.O.M.S.**

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la

---

(\*) Traduction du Greffe. Seul le texte anglais fait foi.

santé, formée par le sieur Ronald Stanley Morse en date du 26 janvier 1962, la réponse de l'Organisation en date du 30 avril 1962, le mémoire additionnel du requérant, en date du 21 septembre 1962, tenant lieu de plaidoirie, et la réponse de l'Organisation à ce mémoire en date du 15 octobre 1962;

Vu l'article II du Statut du Tribunal, les articles 1.5 et 1.6 du Statut du personnel et l'article 430 du Règlement du personnel de l'Organisation mondiale de la santé;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et l'audition de témoins sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

CONSIDERANT QUE LES FAITS PERTINENTS  
DE LA CAUSE SONT LES SUIVANTS :

A. Le requérant est entré au service de l'Organisation mondiale de la santé le 12 juillet 1949 en qualité de fonctionnaire stagiaire chargé des questions d'information publique. Le 3 juillet 1950, sa nomination fut confirmée et il fut affecté à Genève. Le 16 avril 1951, il fut muté au Bureau régional du Pacifique occidental, en qualité de fonctionnaire régional chargé de l'information publique, au grade P.3, et le 12 septembre de la même année, son engagement fut renouvelé pour cinq ans. Le 4 août 1954, le requérant fut muté au Bureau de liaison avec les Nations Unies à New York, où il exerça ses fonctions jusqu'à l'expiration de son engagement de durée déterminée, le 11 septembre 1961.

B. Au cours de cette dernière période de service, il eut pour supérieur hiérarchique immédiat le Dr. R.L. Coigney, Directeur du Bureau de liaison avec les Nations Unies, et il ressort des rapports périodiques établis au sujet du requérant pour les années 1954 à 1957, qui portent tous la signature du Dr. Coigney et celle du requérant, que les services du requérant étaient considérés comme satisfaisants. Le rapport portant sur l'année 1958, qui ne

fut établi par le Dr. Coigney et signé par le requérant que le 25 août 1959, doit également être considéré comme satisfaisant.

C. Le 18 septembre 1954, le Secrétaire général des Nations Unies donnait un dîner en l'honneur de M. Khrouchtchev. Il s'agissait d'une réception particulièrement importante mais, par inadvertance, le service du protocole des Nations Unies adressa à " R. Morse, O.M.S. " une invitation destinée à " M. David Morse ", le Directeur général du Bureau international du Travail. Le requérant ne dit rien de cette invitation à son supérieur hiérarchique ni à ses collègues, mais l'accepta, au nom de " R. Morse, O.M.S. ", assista au dîner, auquel étaient conviés de nombreux ambassadeurs, des ministres des affaires étrangères et de très hauts fonctionnaires, fut placé entre le délégué de Malaisie et le Conseiller juridique des Nations Unies, s'entretint avec M. Khrouchtchev et répondit aux salutations de M. Cabot Lodge qu'il ne connaissait pas et qui, à ce qu'il semble, crut s'adresser à M. David Morse, Directeur général du Bureau international du Travail.

D. Le 21 septembre 1959, le requérant eut l'occasion de s'entretenir avec le Dr. Coigney au sujet de questions de service. Le requérant affirme avoir eu l'intention d'informer le Dr. Coigney de sa participation au dîner et de demander à son chef pourquoi il n'y avait pas assisté, mais l'urgence des questions de service ne lui en laissa pas le loisir. Il semble que ce soit le 22 septembre 1959 que le requérant parla pour la première fois du dîner au Dr. Coigney, date à laquelle, d'après la correspondance, l'attention du Dr. Coigney, avait déjà été attirée sur cette circonstance par le Cabinet du Secrétaire général des Nations Unies. Le 23 septembre 1959, le Dr. Coigney adressa au requérant une lettre par laquelle il lui reprochait notamment sa conduite à l'occasion du dîner Khrouchtchev, lui faisait remarquer qu'il avait omis de lui en parler et se plaignait que cet incident l'eût placé, en sa qualité de Directeur du Bureau de liaison, dans une situation embarrassante et désagréable, et ne pût contribuer aux bonnes relations que le personnel du Bureau de liaison s'employait à entretenir en-

tre les Nations Unies et l'O.M.S. Le Dr. Coigney exprimait également sa déception que le requérant n'eût pas fait preuve de plus de jugement.

E. Le 25 septembre 1959, le requérant répondit à la lettre que lui avait adressée le Dr. Coigney le 23 septembre, et affirma notamment qu'il n'avait pu savoir que l'invitation adressée par le protocole à " Ronald Morse, O.M.S. " lui avait été envoyée par erreur et était destinée à M. David Morse. Le fait d'avoir accepté cette invitation sous son propre nom et avec indication de l'Organisation à laquelle il appartenait, sans que le protocole s'en étonnât, écartait les doutes qu'il eût éventuellement pu éprouver quant à sa qualité d'invité. Le requérant s'étonnait que le Dr. Coigney qui, selon lui, aurait, lors de leur entretien du 21 septembre, qualifié l'incident du dîner de meilleure plaisanterie qu'il eût jamais entendue, en fût venu à lui demander, dans le courant de la même journée, d'écrire une lettre d'excuse à M. David Morse, demande qui, affirmait-il avoir convaincu le Dr. Coigney, eût constitué pour l'O.M.S. une humiliation gratuite.

F. Le 7 octobre 1959, l'incident du dîner, resté jusqu'alors affaire privée quoique embarrassante entre l'O.M.S. et les Nations Unies, fut révélé au public par la presse quotidienne, car le New York Times en rendit compte à ses lecteurs. A la suite de la publication de cet article, le correspondant aux Nations Unies de l'Agence Reuter, avec qui le requérant s'était entretenu de l'incident, ainsi d'ailleurs qu'avec d'autres correspondants de presse, estima qu'il lui fallait également révéler l'affaire. La dépêche du correspondant de l'Agence Reuter reprenait essentiellement les faits articulés au paragraphe C. ci-dessus, mais comportait cependant une précision significative, car elle mentionnait le fait que le Dr. Coigney avait prié le requérant d'adresser une lettre d'excuse à M. David Morse. L'entretien que le requérant eut avec des correspondants de presse doit donc se situer le 22 septembre au plus tôt, puisqu'il ressort de la lettre adressée par le requérant au Dr. Coigney, le 25 septembre, que c'est au cours de l'entrevue du

22 septembre que des excuses furent suggérées au requérant et qu'il refusa d'en présenter.

G. C'est le 27 octobre 1960 que le Dr. Coigney établit le rapport périodique du requérant pour l'année 1959 et porta l'appréciation suivante : Au cours de la période prise en considération, le travail de Morse a été inégal, mais semble s'être quelque peu amélioré ces derniers mois. Par lettre du 18 novembre 1960, le requérant protesta contre cette appréciation et rappela l'essentiel d'un entretien avec le Dr. Coigney au sujet dudit rapport qui avait pris place une semaine auparavant. Le requérant indiquait qu'il avait cru comprendre des propos du Dr. Coigney que son appréciation était sans rapport avec l'incident du diner Khrouchtchev, exposait les arguments dont il s'était servi pour contester les éléments sur lesquels le Dr. Coigney se serait fondé pour justifier son appréciation défavorable, et exprimait l'espoir que le Dr. Coigney reviendrait sur son opinion et qu'ils pourraient renouer de bonnes relations de travail. Dans sa réponse du 25 novembre 1960, le Dr. Coigney exprimait ses regrets que le requérant eût mal interprété les propos qu'ils avaient échangés, indiquait qu'il n'avait ni le temps ni le désir d'entrer dans le détail de la lettre que le requérant lui avait adressée, le 18 novembre, précisait que c'était la dépêche, et non l'incident du diner Khrouchtchev, qui lui avait fait perdre confiance dans le requérant et rendu leur collaboration difficile, mais que ceci ne dispensait pas le requérant de lui adresser mensuellement des rapports d'activité, et que le rapport d'octobre était toujours en souffrance.

H. Dans une lettre adressée au Dr. Coigney le 30 novembre 1960, au sujet de sa réponse du 25 novembre, le requérant rappelait à l'attention du Dr. Coigney sa lettre du 5 janvier 1960 dans laquelle, à la demande du Dr. Coigney, il s'était expliqué au sujet de son entretien avec le correspondant de Reuter au sujet de l'incident du diner Khrouchtchev. Tout en protestant contre l'envoi de la dépêche Reuter et contre quelques inexactitudes de détail qu'elle contenait, le requérant ne niait pas avoir révélé au correspondant de Reuter, ainsi qu'à d'autres correspondants de presse,

la teneur de son entretien du 22 septembre avec le Dr. Coigney. Il informait son supérieur hiérarchique qu'il avait adressé le rapport d'activité que réclamait ce dernier au Directeur de la Division de l'information publique, indiquait qu'il n'acceptait pas le rapport périodique portant sur l'année 1959 et priait enfin le Dr. Coigney de bien vouloir trouver le temps nécessaire pour traiter de la lettre que le requérant lui avait adressée le 18 novembre 1960. Le 21 décembre 1960, le requérant s'adressa derechef au Dr. Coigney, rappela que sa lettre du 30 novembre était restée sans réponse, et déclara que le rapport périodique de 1958 n'avait été établi que fin août 1959 et que le rapport de 1959 était en souffrance depuis douze mois. Ceci paraissait grave au requérant, et il priait le Dr. Coigney de rédiger un rapport valable ou de donner une réponse nette à ses lettres antérieures avant que son chef n'entreprît le voyage qu'il projetait. Le rapport périodique portant sur l'année 1959 fut, en fin de compte, visé par le requérant et renvoyé au Chef du Personnel le 30 janvier 1961, sous réserve que sa signature ne valait point acceptation du rapport.

1. Le 21 décembre 1960, le Dr. Coigney signa le rapport périodique portant sur l'année 1960, dans lequel il indiquait que les services du requérant avaient laissé à désirer au cours des derniers mois, que son manque d'esprit de coopération s'était accusé, et que, à moins que la situation s'améliorât et étant donné par ailleurs que l'auteur du rapport avait déjà eu l'occasion de douter de l'aptitude du requérant à remplir ses fonctions, il ne serait pas en mesure de recommander la prolongation de l'affectation du requérant au Bureau de liaison. Le 29 décembre 1960, le requérant écrivit au Directeur général pour contester les allégations formulées par le Dr. Coigney dans le rapport sur l'année 1960 et exprimer l'espoir qu'il serait possible de porter sur ses services une appréciation équitable afin qu'il puisse poursuivre sa tâche dans des conditions plus normales. Sous le couvert d'une lettre datée du 9 janvier 1961, le Chef du Personnel adressa au requérant son rapport annuel et le pria de le signer. Il était précisé dans ladite lettre que, conformément à l'article 430 du Règlement du personnel, le requé-



rant était tenu de signer le rapport, que sa signature n'avait d'autre objet d'établir qu'il avait pris connaissance du rapport et en avait discuté avec son supérieur hiérarchique immédiat et que le requérant était en droit de joindre au rapport ses observations sur tout passage qu'il contesterait, lesquelles observations seraient versées au dossier concernant les services du requérant. Enfin, le requérant était invité à renvoyer son rapport dûment signé et accompagné des observations qu'il entendrait formuler. Le 20 janvier 1961, le requérant renvoya son rapport dûment signé, mais fit remarquer qu'il ne l'avait pas discuté avec son supérieur immédiat, qu'il avait adressé ses observations au Directeur général le 29 décembre 1960, et que la signature qu'il avait apposée sur le rapport ne valait pas acceptation de l'appréciation qui y était portée.

J. Par lettre du 28 janvier 1961, le Dr. Coigney adressa au Chef du Personnel ses commentaires détaillés sur la lettre adressée au Directeur général le 29 décembre 1960 par le requérant, lettre qui avait été communiquée au Dr. Coigney pour observations. Dans ses commentaires, le Dr. Coignet faisait notamment observer que dans sa lettre du 28 novembre 1960, il avait déclaré avoir perdu confiance dans le requérant à la suite de la révélation, par ce dernier, à un groupe de correspondants de presse, de la teneur d'une conversation délicate et de nature confidentielle qui ne regardait que les deux fonctionnaires de l'O.M.S. qui y avaient pris part. Le 9 février 1961, le Dr. Dorolle, Directeur général adjoint de l'O.M.S. et supérieur hiérarchique direct du requérant après le Dr. Coigney, examina le rapport périodique du requérant et y ajouta l'appréciation qu'au vu de la lettre du requérant du 29 décembre 1960 et des observations du Dr. Coigney auxquelles cette lettre avait donné lieu le 28 janvier 1961, il estimait que les services et la conduite du requérant au cours de l'année écoulée n'étaient pas satisfaisants.

K. Le 13 février 1961, le Chef du Personnel transmit au requérant pour observations le rapport périodique pour 1960, comprenant l'appréciation défavorable portée par le Dr. Dorolle, et indiqua que le requérant aurait l'occasion de discuter ce rapport

avec le Dr. Coigney lors de son retour à New York, bien que ce dernier eût laissé entendre qu'il avait tenté d'en discuter avant son départ pour New Delhi mais que le requérant n'avait pas voulu en discuter. Cette communication était accompagnée d'une copie de la lettre du Dr. Coigney au Chef du Personnel en date du 28 janvier 1961 au sujet de la lettre du requérant du 29 décembre 1960, et le requérant fut invité à soumettre les observations qu'il désirait formuler tant sur ladite lettre que sur l'appréciation portée par le Dr. Dorolle. En même temps, l'attention du requérant était attirée sur le fait que le renouvellement de son engagement, qui devait expirer le 11 septembre 1961, était à l'examen. Le 7 mars 1961, le requérant envoya au Chef du Personnel son rapport pour 1960, comprenant l'appréciation du Dr. Dorolle, et indiqua qu'il ne désirait pas formuler d'observations pour l'instant.

L. Par lettre du 6 juin 1961, le requérant fut officiellement informé qu'au vu du rapport périodique défavorable portant sur l'année prenant fin le 31 décembre 1960, il avait été décidé de ne pas renouveler son engagement, lequel prendrait donc fin automatiquement le 11 septembre 1961, conformément aux dispositions de l'article 940 du Règlement du personnel.

M. Le requérant saisit alors le Comité d'enquête et d'appel du siège d'un appel contre la décision de non-renouvellement de son engagement. Le 13 octobre 1961, le Comité conclut que le requérant s'était acquitté de ses fonctions de manière satisfaisante, que les deux derniers rapports périodiques ainsi que d'autres éléments d'information témoignaient de la partialité du supérieur hiérarchique à l'endroit du requérant et recommanda, à l'unanimité : a) que l'administration reconnaisse officiellement que le requérant s'était acquitté de manière satisfaisante de ses fonctions en qualité de fonctionnaire de l'information publique de l'O.M.S.; et b) que l'administration entreprenne de nouveaux efforts pour affecter le requérant à d'autres fonctions au sein de l'Organisation que celles qu'il occupait au Bureau de New York. Le 1er novembre 1961, le Directeur général fit tenir au requérant le texte du rapport du Comité d'enquête et d'appel dont le Directeur gé-

néral déclarait ne pouvoir accepter les recommandations. En effet, l'assertion selon laquelle la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant était entachée de partialité n'était étayée ni par les éléments de preuve soumis par le requérant, ni par les arguments du Comité. Le fait que les relations entre le requérant et son supérieur hiérarchique ne fussent pas satisfaisantes était évident et constituait l'une des causes principales du rapport périodique défavorable. La question n'était pas de savoir si le supérieur hiérarchique eût pu mener l'affaire avec plus de doigté, pas plus que n'était en cause la compétence professionnelle du requérant que personne n'avait jamais contestée. C'était le manière dont le requérant menait les questions de service qui paraissait pertinente au Directeur général, et, bien que le Comité pût ne pas s'estimer satisfait des rapports périodiques, il ne lui appartenait pas d'y substituer sa propre appréciation des services d'un fonctionnaire. Enfin, les possibilités de mutation du requérant à d'autres fonctions avaient été examinées avant que fut prise la décision de ne pas renouveler son engagement, mais le Directeur général avait conclu que de telles possibilités n'existaient pas, eu égard aux difficultés qu'éprouvait le requérant à tenir une conduite exempte de reproche.

N. Le 26 janvier 1962, le requérant saisit le Tribunal d'une requête tendant à l'annulation de la décision du Directeur général du 1er novembre 1961 de ne pas renouveler l'engagement du requérant, fondée sur le rapport périodique défavorable relatif à l'année prenant fin le 31 décembre 1960, pour les motifs suivants:

1) L'administration ne s'était pas conformée aux dispositions des articles 430.2, 430.3 et 430.4 du Règlement du personnel dans l'appréciation des services et de la conduite du requérant pour les années prenant fin les 31 décembre 1958, 1959 et 1960, et les rapports périodique portant sur chacune de ces années n'étaient pas valables.

2) Le Comité d'enquête et d'appel du siège avait émis l'avis que les rapports périodiques portant sur les années prenant

tin les 31 décembre 1959 et 1960, préparés à huit semaines d'intervalle, se contredisaient et dès lors ne constituaient pas des appréciations valables, tandis que ces rapports et d'autres éléments d'information témoignaient de la partialité qu'éprouvait à l'égard du requérant le supérieur hiérarchique immédiat qui avait établi lesdits rapports.

3) En raison desdites violations du Règlement du personnel, l'administration n'était saisie d'aucun élément valable sur lequel elle pût à bon droit fonder sa décision du 6 juin 1961 de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée du requérant lors de son expiration.

4) La décision du 6 juin 1961, confirmée le 1er novembre 1961, était illégale comme contraire aux dispositions de l'article 430.4 du Règlement du personnel et comme entachée des vices énoncés ci-dessus.

L'Organisation conclut au rejet de la requête.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT:

1. Il résulte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 22 octobre 1956 que le Tribunal administratif de l'O. I.T. est compétent pour se prononcer sur le non renouvellement d'un engagement de durée déterminée (*C. I. J. Recueil 1956. p. 77.*) Bien qu'il vise le cas des fonctionnaires de l'UNESCO, cet avis s'applique par analogie à celui des fonctionnaires des autres Organisations soumises à la juridiction de céans. Par conséquent, le Tribunal est compétent pour connaître de la requête par laquelle le requérant sollicite l'annulation de la décision de non-renouvellement de son engagement. D'ailleurs, l'O.M.S. ne conteste par la compétence du Tribunal.

2. Le contrôle du Tribunal n'est cependant pas illimité. En prenant la décision attaquée, le Directeur général a exercé son pouvoir d'appréciation. Or une décision de cette nature ne peut être annulée que si, d'une part, elle émane d'une personne incompétente pour la prendre, si elle est irrégulière en la forme, ou entachée d'un vice de procédure, ou si, d'autre part, elle est en-

tachée d'erreur de droit, se fonde sur des faits inexacts, ne tient pas compte d'éléments de fait essentiels ou tire des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées. Il échet dès lors de rechercher si, dans la mesure où elles sont en cause en l'espèce, ces conditions sont remplies, cet examen devant être d'autant plus attentif que le requérant, après deux ans de service en qualité de temporaire, a bénéficié de deux engagements de cinq ans et qu'il assumait des fonctions de caractère permanent.

3. La décision de non-renouvellement de l'engagement du requérant se fonde essentiellement sur le rapport portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1960, régulièrement établi conformément aux dispositions de l'article 430 du Règlement du personnel, ainsi que sur les commentaires y relatifs formulés dans la lettre du requérant en date du 29 décembre 1960, la lettre du Dr. Coigney en date du 28 janvier 1961, l'avis du Dr. Dorolle en date du 9 février 1961 et la lettre du requérant en date du 7 mars 1961, lesquels font partie du dossier concernant les services de l'intéressé. Une telle décision de non-renouvellement d'engagement, si elle se fondait sur un seul rapport défavorable faisant suite à une période prolongée de services satisfaisants, ferait abstraction d'éléments de fait essentiels et constituerait une conclusion erronée tirée des pièces du dossier, à moins que le rapport en question et les observations auxquelles il a donné lieu ne révèlent dans le travail ou la conduite du fonctionnaire intéressé des insuffisances si graves qu'elles justifient par elles-mêmes une telle décision.

4. L'article 1.5 du Statut du personnel dispose que les fonctionnaires doivent en toutes circonstances conformer leur conduite à leur statut de fonctionnaire international, qu'ils doivent s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute déclaration publique qui puisse porter atteinte à la dignité de leurs fonctions et qu'ils sont tenus, en toutes circonstances, de faire preuve de la réserve et du tact qui leur incombent du fait de leur statut. Par ailleurs, l'article 1.6 du Statut enjoint aux fonctionnaires d'observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Bien qu'en l'occurrence le requérant eût pu faire preuve de plus de cir-

conspicuité et de tact, il n'a pas manqué à ces obligations en assistant au dîner offert en l'honneur de M. Khrouchtchev par le Secrétaire général des Nations Unies, pas plus qu'en refusant de présenter des excuses qu'il ne devait pas, il n'a tenu une conduite prêtant à critique. En revanche, même en admettant qu'à raison de ses fonctions dans le domaine de l'information publique, il ne lui était guère possible de préserver le silence complet sur un incident qui avait suscité de la curiosité et de l'intérêt, la révélation des détails d'une conversation avec son chef à des correspondants de presse constitue de la part du requérant une violation des obligations susmentionnées, compte tenu tant de ce que cette conversation avait trait à une question de service dont, hors de l'Organisation, le secret devait être conservé, que du fait que cette révélation était susceptible de porter atteinte au prestige de l'Organisation et de nuire à ses bonnes relations avec les Nations Unies. Cette infraction aux obligations du requérant, qui eût pu justifier des sanctions disciplinaires immédiates, permet, en tout état de cause, de conclure que la conduite de celui-ci, en tant que fonctionnaire international n'était pas satisfaisante et que l'on ne pouvait compter qu'il fasse preuve de la réserve, du tact et de la discrétion que lui enjoignaient les articles 1.5 et 1.6 du Statut du personnel.

5. De plus, lorsqu'après avoir procédé à un examen approfondi des faits de la cause et pris connaissance de l'avis du Comité d'enquête et d'appel, le Directeur général a confirmé sa décision antérieure, il s'est fondé essentiellement sur les difficultés qu'éprouvait le requérant à tenir une conduite exempte de reproche, et il résulte de ce qui précède que cette appréciation était pleinement justifiée.

C'est, à la vérité, à l'appui des doutes sur l'aptitude du requérant à occuper son poste, exprimés par le Dr. Coigney, que celui-ci, dans sa réponse aux observations du requérant sur son dernier rapport, a fait expressément état de la conduite de l'intéressé. A cet égard, il faut faire une distinction entre les décisions administratives prises sur la base d'un rapport périodique et se rapportant

exclusivement à la période faisant l'objet de ce rapport, décisions telles que l'octroi de l'augmentation annuelle, et les décisions d'une portée plus générale, comme celles relatives au maintien d'un fonctionnaire dans son poste. Aux fins des décisions de la première catégorie, il est douteux qu'il soit loisible de retenir un fait antérieur à la période faisant l'objet d'un rapport pour étayer une appréciation portée sur la conduite et le travail d'un fonctionnaire au cours de ladite période, sauf dans la mesure où ce fait peut se rattacher à des événements ultérieurs survenus au cours de la période en question. Aux fins des décisions de la deuxième catégorie, dans laquelle rentre la décision attaquée, il est loisible de se fonder sur l'ensemble des faits dont le dossier fait valablement état. La mention de la conduite du requérant figurait légitimement au dossier, comprenant tant le rapport périodique que les observations auxquelles il avait donné lieu, et son inclusion n'avait pas soulevé, en tant que telle, d'objections de la part du requérant. Dès lors, c'est à bon droit que le Directeur général a pu en tenir compte pour décider si, à la lumière des faits révélés dans le rapport portant sur l'année 1960 et les observations y annexées, il y avait lieu de renouveler l'engagement du requérant.

6. Il s'ensuit que la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant n'est entachée d'aucun des vices énumérés au paragraphe 2 ci-dessus et, dès lors, la requête est mal fondée.

7. Dès lors, il devient sans intérêt de rechercher: si le requérant était fondé à invoquer à l'appui d'une allégation de partialité la teneur de rapports périodiques antérieurs qu'il n'avait pas contestée avant que la décision de ne pas renouveler son engagement fût prise; si l'administration était fondée à se prévaloir de la teneur de rapports périodiques antérieurs pour démontrer que les services du requérant ne donnaient pas satisfaction, alors que lesdits rapports n'avaient pas mis obstacle à l'octroi d'augmentations périodiques subordonnées au caractère satisfaisant des services de l'intéressé; si le dépôt tardif des rapports périodiques antérieurs, contraire à l'article 430 du Règlement du personnel, ou la prétendue contradiction entre deux rapports rédigés à bref in-

tervalle les privaient de toute valeur; et si l'attitude du Dr. Coigney à l'égard du requérant était effectivement entachée de partialité.

DECISION:

*La requête est rejetée*

JUGEMENT No 66

26 octobre 1962

Affaire PRESS c. l'O.M.S.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé, formée par le sieur Jean M. Press, Docteur ès sciences, en date du 31 janvier 1962, rectifiée le 20 février 1962, et la réponse de l'Organisation en date du 30 avril 1962;

Vu les articles II et VIII du Statut du Tribunal et les dispositions du Statut et du Règlement du Personnel de l'Organisation mondiale de la santé, prises dans leur ensemble;

Vu la décision No. 57 du Tribunal, rendue le 2 mai 1962 sur les conclusions préliminaires du requérant;

Où en audience publique, le 18 octobre 1962, Me Jean Dutoit, conseil du requérant, et M. Claude-Henri Vignes, agent de l'Organisation, ainsi que M. René Regamey, lequel a déposé, sous la foi du serment, en qualité de témoin;

CONSIDERANT QUE LES FAITS PERTINENTS  
DE LA CAUSE SONT LES SUIVANTS:

A. — Le sieur Press, engagé par l'Organisation le 1er septembre 1954, en qualité de "Spécialiste scientifique", fut chargé notamment d'expérimenter les insecticides destinés à la lutte anti-malariale et d'étudier les effets qu'ils pouvaient produire sur les populations indigènes du Nigéria. Tombé malade en février 1961, il cessa ses fonctions à l'Organisation le 31 mai suivant.

B. — En mai 1961, l'Organisation décida d'établir un document sur le problème des insecticides en en confiant la rédaction à MM. Barnes et Elliot. Prétendant que ce document n'avait pu être établi



que grâce aux travaux fournis et aux résultats obtenus par lui, le sieur Press demanda que son nom figure en qualité de coauteur à côté de ceux de MM. Barnes et Elliot. L'Organisation n'admit pas cette prétention. Le sieur Press saisit alors le Comité d'enquête et d'appel, lequel recommanda que, dans le cas où l'Organisation publierait le rapport précité, l'on demande à l'intéressé s'il désire participer à sa préparation et que, dans l'affirmative, son nom soit mentionné comme coauteur. Par décision du 16 novembre 1961, le Directeur général n'accepta pas cette recommandation et rejeta la demande du sieur Press.

C. — Le sieur Press présenta un recours gracieux contre cette décision. Par lettre du 26 décembre 1961, le Directeur général la confirma, en acceptant toutefois qu'il soit fait mention du nom de l'intéressé dans une note de bas de page accompagnant le titre de l'article et ainsi libellée "Données chimiques fournies par J. M. Press."

D. — Le 31 janvier 1962, le sieur Press introduisit devant le Tribunal administratif une requête dont les conclusions étaient ainsi formulées:

*Préalablement:*

Ordonner que la publication du rapport WHO/Insecticides/125 dans le Bulletin de l'O.M.S. soit suspendue jusqu'à décision du Tribunal.

*Principalement:*

Annuler et mettre à néant la décision de l'Organisation mondiale de la santé du 16 novembre 1961.

Dire et prononcer que le nom du Dr. Jean M. Press figurera au même titre que ceux de MM. J. M. Barnes et R. Elliot, c'est-à-dire en qualité d'auteur du document WHO/Insecticides/125, qui paraîtra prochainement dans le Bulletin de l'O.M.S.

Condamner l'O.M.S. en tous les dépens.

*Subsidiairement:*

Ordonner l'apport, pour être versés au débat, des rapports mensuels fournis par le Dr. Press, requérant, à l'O.M.S. soit pour elle à Mr. J. W. Wright, Chef du Département Environmental Sanitation."

E. — Par jugement en date du 2 mai 1962, le Tribunal rejeta les conclusions préalables.

## CONSIDERANT EN DROIT:

## Sur la compétence du Tribunal:

1. Aux termes de l'art. II, par. 1, du Statut du Tribunal administratif, "Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations des contrats d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du Personnel qui sont applicables à l'espèce"; et selon le paragraphe 5 du même article, "Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du Personnel des autres organisations internationales de caractère interétatique agréées par le Conseil d'administration qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure".

Le sieur Press prétend qu'il a droit à ce que son nom figure parmi les auteurs de l'Étude sur les Insecticides organo-phosphorés dans la lutte contre le paludisme au Nigéria (WHO/Insecticides /125) dont l'Organisation a décidé la publication, et qu'en lui déniait ce droit, le Directeur général a méconnu les dispositions de son statut.

S'il n'invoque aucune disposition précise du Statut ou du Règlement du Personnel, lesquels n'ont pas expressément prévu la

question litigieuse, ses conclusions, qui tendent à faire reconnaître un droit qu'il prétend tenir de sa qualité de fonctionnaire international et sont fondées sur une violation de ce droit, concernent exclusivement sa situation statutaire au regard de l'Organisation; dès lors, la requête est au nombre de celles dont il appartient au Tribunal administratif de connaître en vertu de l'art. II, par. 5, ci-dessus rappelé.

Sur les conclusions de la requête:

*En ce qui concerne les conclusions tendant à ce que le Tribunal ordonne l'apport, pour être versés au débat, des rapports mensuels fournis par le sieur Press à l'Organisation:*

2. Ces conclusions n'avaient en réalité pour objet que de permettre de fournir au sieur Press un moyen d'administrer la preuve de ses prétentions. La production des rapports mensuels du sieur Press, dont le contenu n'est pas contesté, ne présenterait aucun intérêt. En revanche, le Tribunal a demandé à l'Organisation de communiquer les rapports généraux de l'intéressé et l'Étude établie par MM. Barnes et Elliot. Le sieur Press a été appelé à prendre connaissance, par devant le Greffier du Tribunal et en présence de l'Agent de l'Organisation, de l'ensemble de ces documents.

*En ce qui concerne les conclusions du sieur Press tendant à l'annulation de la décision du Directeur général, en date du 16 novembre 1961:*

3. Le fonctionnaire d'une organisation internationale n'a aucun droit sur les travaux et études qu'il accomplit pour le compte de cette organisation, dans le cadre de ses attributions, à la demande de ses supérieurs, pendant les heures de service et avec les moyens mis à sa disposition par l'administration. Il ne peut notamment prétendre, lorsque l'Organisation décide de publier les travaux et lorsque l'Organisation décide de publier les travaux et études qu'il a poursuivis ou auxquels il a concouru, à ce que cette publication

soit faite sous son nom. Toutefois, dans le cas où l'Organisation admet bénévolement que la publication portera le nom des auteurs, elle doit respecter le principe d'égalité entre fonctionnaires se trouvant dans une même situation, et, par suite, mentionner tous ceux qui peuvent prétendre à la qualité d'auteur.

4. En l'espèce, l'Organisation a décidé que l'Etude sur les Insecticides serait publiée sous le nom de ses auteurs. Par suite, il appartient, en l'espèce, au Tribunal de rechercher si le sieur Press peut, ainsi qu'il le prétend, être regardé comme coauteur de cette Etude, au même titre que MM. Barnes et Elliot, auquel cas il a droit à ce que son nom figure avec les leurs en tête du document en cause, ou s'il apparaît, ainsi que le soutient l'Organisation, comme ayant seulement fourni aux auteurs des données techniques que ceux-ci ont eu à coordonner, à interpréter, et dont ils ont eu à tirer les conclusions utiles, auquel cas le requérant ne peut se prévaloir d'aucun droit, le Directeur général de l'O.M.S. étant bien entendu libre d'apprécier à titre gracieux si et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités, le nom du Dr. Press pouvait être mentionné.

5. Or, d'une part, il n'est pas contesté que le requérant n'a, du fait de sa maladie, en rien participé à la rédaction du rapport en cause. D'autre part, il résulte de la confrontation du texte de l'Etude sur les Insecticides avec le texte des rapports généraux envoyés du Nigéria par le sieur Press que la participation de l'intéressé s'est limitée à la fourniture de documents qui ont été utilisés avec d'autres par MM. Barnes et Elliot pour étudier l'un des aspects (l'aspect chimique) du problème général qu'ils étaient chargés d'examiner sous tous ses aspects. Dans les circonstances de l'espèce, et quelles que soient la valeur scientifique indiscutable des travaux du sieur Press, ainsi que l'utilité qu'ont présentée ces travaux pour la conception et la rédaction d'une partie de l'Etude publiée, le requérant ne peut être regardé comme le coauteur de ladite Etude.

6. MM. Barnes et Elliot ont, à la fin de leur rapport, adressé des

remerciements au Dr. Press, et le Directeur général a décidé que figurerait en note à la première page du document une mention portant: "données chimiques fournies par J. M. Press". Ces remerciements et cette mention sont justifiés par des considérations gracieuses, certes très fortes. Mais ils relèvent, pour les premiers, de la conscience des auteurs, pour la seconde, du pouvoir d'appréciation du Directeur général; il n'appartient pas au Tribunal administratif d'en discuter les modalités.

*En ce qui concerne les conclusions du sieur Press tendant à ce que le Tribunal décide que "le nom du Dr Jean M. Press figure au même titre que ceux de MM. J. M. Barnes et R. Elliot, c'est-à-dire en qualité d'auteur du document WHO/Insecticides /125 qui paraîtra prochainement dans le Bulletin de l'O.M.S.":*

7. Les conclusions susvisées doivent être rejetées comme conséquence du rejet des conclusions précédentes.

DECISION:

La requête est rejetée.

JUGEMENT No. 67 (\*)

26 Octobre 1962

AFFAIRE DARRICADES c. U.N.E.S.C.O.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, formée par dame Vallay Darricades en date du 15 mars 1962, et la réponse de l'Organisation en date du 22 juin 1962, ainsi que les réponses des parties aux questions posées par le Tribunal:

Vu l'article II du Statut du Tribunal et les articles 100.2 et 111.1 du Statut et Règlement du Personnel de l'UNESCO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

(\*) Traduction du Greffe. Seul le texte anglais fait foi.

## EN FAIT

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils ressortent de l'exposé des faits de la requérante et des pièces qui y sont annexées, sont les suivants:

A. — Le 1er novembre 1956, la requérante a été engagée par l'UNESCO à titre temporaire en qualité de secrétaire au Journal de la Neuvième session de la Conférence générale, qui devait avoir lieu à New Delhi du 5 novembre au 5 décembre 1956. Le traitement mensuel de la requérante était fixé à 70.000 francs français, et devait être payé à partir du premier jour de travail. Les conditions d'engagement de la requérante ont été fixées et confirmées dans un contrat écrit, signé par la requérante et par le Chef du Personnel de ladite Conférence générale et daté du 1er décembre 1956. Ledit contrat disposait notamment que la sous-signée ne serait pas considérée comme membre du personnel de l'Organisation et qu'en conséquence elle n'aurait droit ni au remboursement de l'impôt national sur le revenu, ni aux congés payés, ni aux prestations de la Caisse d'assurance-maladie et de la Caisse des pensions de l'Organisation. Toutefois, les dispositions du chapitre I du Règlement du Personnel lui seraient applicables, à l'exception des dispositions 101.3 et 101.4. Le contrat disposait, en outre, que la requérante bénéficierait, pendant la durée du contrat, d'une assurance-accident calculée sur la base des barèmes appliqués au cours des Conférences.

B. — Il ressort de l'exposé de la requérante et de la lettre des correspondants de Lloyds à Paris mentionnée ci-après que l'Organisation, pour remplir son obligation contractuelle de faire bénéficier la requérante de ladite assurance-accident, a conclu une police individuelle No. 600/N23344.

C. — Le 5 décembre, la requérante, pendant qu'elle était au service de l'Organisation, a été victime d'un accident grave à New Delhi, à la suite duquel elle souffre d'une incapacité permanente partielle.

D. — Le 31 mai 1957, la requérante reçut du Cabinet Parsons,

correspondant de Lloyds à Paris, une lettre se référant à la "police individuelle Lloyds 600/N23344 UNESCO", dans laquelle le Cabinet déclarait que faisant suite "au dernier examen du médecin-conrôleur, nous vous informons que nous sommes en mesure de vous faire l'offre de règlement compte tenu du tableau clinique et des conditions du contrat ci-dessus et sous réserve de l'accord final des assureurs, comme d'usage:

- 18 % de l'incapacité permanente partielle (degré évalué en fonction du barème de la police) soit d'un capital total assuré de frs. 3.000.000.-, la somme de frs. 540.000.-
- plus remboursement des frais médicaux à concurrence de frs. 50.000.- à condition qu'ils soient justifiés par des notes et factures acquittées.

Nous restons donc dans l'attente de votre accord, ainsi que des notes justificatives. Si vous êtes affiliée à la Sécurité sociale, vous voudrez bien nous adresser le décompte de remboursement de cet organisme, ainsi que copie des notes des frais encourus, afin que nous fassions le calcul de la somme devant vous revenir en vertu de la police ci-dessus'.

La requérante transmet cette offre à l'UNESCO et fut informée qu'elle devait comparaître devant la Commission d'expertise médicale de la sécurité sociale, la décision de cette dernière étant seule valable pour déterminer le taux d'invalidité; la requérante a passé devant cette Commission en mars 1958.

E. — Le 28 mai 1958, la Caisse régionale de sécurité sociale de Paris informait par lettre la requérante que le taux d'incapacité permanente de travail retenu pour le calcul de la rente a été évalué à 22 %, taux qui, conformément à la loi, avait été réduit à 11 %, et que le montant de la rente à payer chaque trimestre serait de 19.880 francs. La requérante a reçu et continue de recevoir ladite rente.

F. — Le 28 juin 1958, l'avocat de la requérante écrivit à la demoiselle Jalaguiet, assistante sociale de l'UNESCO, au sujet de l'indemnité due à la requérante aux termes de la police Lloyds susmentionnée, et reçut en réponse une lettre, en date du 12 août

1958, du Conseiller juridique par intérim de l'Organisation qui déclarait notamment que les services compétents de l'Organisation considéraient que sa cliente avait été pleinement indemnisée conformément aux termes de son contrat et qu'aucune indemnité additionnelle ne lui était due.

Au 12 août 1958, date de ladite lettre, la requérante avait reçu les indemnités prévues dans les deux premières clauses de la police d'assurance, mais non le montant consolidé de 540.000.— francs que la Lloyds lui avait offert, en vertu de ladite police au titre de son incapacité permanente partielle.

Le 6 janvier 1959, la requérante a adressé au Service du Personnel de l'Organisation une lettre rappelant les circonstances de l'affaire et demandait à être informée de la suite que l'UNESCO entendait y réserver.

Le 20 mars 1959, le Chef adjoint du Bureau du Personnel de l'Organisation accusait réception de la lettre de la requérante en date du 6 janvier 1959 et l'informait qu'il n'avait rien à ajouter aux termes de la lettre que le Conseiller juridique par intérim de l'Organisation lui avait adressée le 12 août 1958.

G. — A une date que la requérante n'a pas précisée, un sieur Harper Smith a déclaré à la requérante qu'elle ne pouvait toucher à la fois une pension d'invalidité pour une incapacité permanente partielle représentant l'intérêt d'un capital et un capital de Lloyds pour la même incapacité.

Ensuite de quoi, la requérante a reçu de la Sécurité sociale française une pension calculée en fonction d'une incapacité permanente partielle prouvée de 22 %. La Lloyds, par l'intermédiaire de ses correspondants à Paris, a admis que la requérante n'a rien reçu du montant de 540.000.— francs qui lui avait été offert en vertu de la police d'assurance - accident individuelle susmentionnée à titre de réparation de l'incapacité permanente partielle de 18 %, indemnité que la requérante affirme être sans rapport aucun avec les prestations qu'elle pourrait percevoir de la Sécurité sociale française.

H. — Le 27 octobre 1961, la requérante a demandé, par lettre



recommandée, au Directeur du Bureau du Personnel de reconsidérer la question et, cette lettre étant restée sans réponse, elle lui a demandé le 2 janvier 1962 de bien vouloir en accuser réception. Le 12 janvier 1962, le Chef adjoint du Bureau du Personnel a accusé réception des deux lettres susmentionnées et confirmé les termes de la lettre du Conseiller juridique en date du 12 août 1958.

I. — D'après la réponse de l'Organisation aux questions du Tribunal, l'Organisation n'a jamais communiqué à la requérante un décompte complet de son indemnisation, comportant imputation des prestations de la Sécurité sociale et des sommes payées par les assureurs.

J. — Le 15 mars 1962, la requérante formait une requête dans laquelle elle demandait au Tribunal d'ordonner que l'UNESCO lui verse le montant de l'indemnité que la Compagnie d'assurances a offerte à la requérante, soit 540.000.— francs, majorée des intérêts et d'une somme additionnelle en compensation de la diminution du pouvoir d'achat dudit montant, ainsi qu'une indemnité en réparation du dommage moral subi par la requérante.

Dans sa réponse du 20 juin 1962, l'Organisation, sans présenter aucune observation sur le fond, sans discuter les faits et les arguments de la requête, se borne à soulever l'exception d'incompétence et subsidiairement à conclure à l'irrecevabilité de la requête comme tardive.

#### EN DROIT

1. Aux termes de l'article II.1 du Statut du Tribunal administratif, " le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce ", et, selon le paragraphe 5 dudit article, " Le Tribunal connaît, en outre, des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou

des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales de caractère interétatique agréées par le Conseil d'administration qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure ”.

D'autre part, l'article 111.2 du Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO dispose : “ Les membres du personnel ont le droit d'appeler devant le Tribunal administratif, conformément aux dispositions des statuts de ce Tribunal, de toute décision prise par le Directeur général après recours au Conseil d'appel en vertu de la disposition 111.1 ”.

Et l'article 100.2 du même document précise : “ Aux fins du Statut et Règlement du personnel, et à moins que le contrat n'indique qu'il en est autrement, il faut entendre : a) par ‘membre du personnel’ toute personne engagée par le Directeur général, à l'exception des ... personnes engagées spécialement pour des conférences ou réunions ... ”

2. Il résulte des pièces versées au dossier que dame Darricades a été engagée au service de l'UNESCO uniquement et spécialement pour la durée de la Neuvième session de la Conférence générale qui devait se réunir à New Delhi du 5 novembre au 5 décembre 1956. Son contrat d'engagement précisait, en son article 8, que “ la soussignée ne sera pas considérée comme un membre du personnel ”, et ne lui rendait applicables que les dispositions du Règlement du personnel relatives aux obligations générales incombant à toute personne engagée à un titre quelconque par une organisation internationale. Dès lors, en raison tant de la nature des liens qui l'unissaient à l'UNESCO que des termes mêmes du contrat d'engagement, dame Darricades, collaborateur purement occasionnel de l'Organisation, ne peut pas être regardée comme un membre du personnel de l'UNESCO au sens de l'article 111.2 du Statut et Règlement du personnel. Par suite, par application des textes ci-dessus rappelés, l'exception d'incompétence du Tribunal pour connaître de la requête de dame Darricades est fondée.

3. Le Tribunal reconnaît que sa déclaration d'incompétence a pour effet regrettable de priver dame Darricades de tout recours juridictionnel pour obtenir réparation des conséquences dommageables des violations alléguées de son contrat ; mais étant une juridiction d'attribution, il est impérativement tenu par les dispositions statutaires qui ont déterminé sa compétence.

## DECISION:

La requête est rejetée.

---

## TABLE DES JUGEMENTS DU T.A.O.I.T.

### DIXIEME SESSION ORDINAIRE

Décision No. 57 (Conclusion préalable)			
Affaire PRESS c. O. M. S. ....	p.p. 343	D. J. 1019	
Jugement No. 58			
Affaire LEPRETRE c.U. I. T. ....	p.p. 344	D. J. 1020	
Jugement No. 59			
Affaire CUNNINGHAM c. O. A. A. ....	p.p. 345	D. J. 1021	
Jugement No. 60			
Affaire DAVIDAS c. O. M. S. ....	p.p. 349	D. J. 1025	
Jugement No. 61			
Affaire LINDSEY c. U. I. T. ....	p.p. 356	D. J. 1032	

### ONZIEME SECTION ORDINAIRE

Jugement No. 62			
Affaire CASSERES c. O. A. A. ....	p.p. 371	D. J. 1047	
Jugement No. 63			
Affaire ANDRESKI c.U.N.E.S.C.O. ....	p.p. 372	D. J. 1048	
Jugement No. 64			
Affaire Albero c. UNESCO ....	p.p. 378	D. J. 1054	
Jugement No. 65			
Affaire Ronald Stanley MORSE ....	p.p. 381	D. J. 1057	
Jugement No. 66			
Affaire PRESS c. O. M. S. ....	p.p. 394	D. J. 1070	
Jugement No. 67			
Affaire DUNICADES c.U.N.E.S.C.O. ...	p.p. 399	D. J. 1075	